

28 août 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 5

FA

RG N° F 17/01503

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le **28 août 2017**
En présence de Madame Farima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du **29 mai 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Alain GOMEZ, Président Conseiller (S)
Madame Huguette VIGLIETTI, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean Claude CHARPENTIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Chantal COUTAUD, Assesseur Conseiller (F)
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de
TOULOUSE)

DEFENDEUR

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (MB)

Tel. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)
Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 17/01503

LRAR



SECTION : Encadrement chambre 5

AFFAIRE :

Clément MASSE, Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 28 Août 2017 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 31 Août 2017

La directrice des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 mars 2017.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 6 mars 2017, à l'audience de jugement du 29 mai 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- Les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

Chefs de la demande

Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 31 octobre 2011
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Fixer la rémunération mensuelle de référence à
 - à titre principal : 3.970 €
 - à titre subsidiaire : 3.648 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal

Syndicat SNGT CGJ

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

LES FAITS :

Monsieur) a été embauché le 31 octobre 2011 en qualité de journaliste pour intégrer les Rédactions de France 3.

Il exerce toujours les mêmes fonctions depuis en qualité de Journaliste Rédacteur Reporteur.

La Convention Collective applicable est la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes : CCNTJ et le contrat est régi par l'Accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Le salaire s'élève à titre principal à 3 970 € et à titre subsidiaire à 3 648 €.

Entre le 31 octobre 2011 et le 26 février 2017, 228 contrats à durée déterminée ont été signés représentant 1067 jours de travail.

Monsieur) a présenté sa candidature à des emplois à durée indéterminée en qualité de rédacteur reporteur, journaliste rédacteur reporteur, journaliste spécialisé, chef d'info web, pilote web 48 fois mais ses candidatures n'ont pas été retenues.

Monsieur) effectue exactement les mêmes tâches que ses collègues journalistes disposant d'un CDI au sein de France Télévisions.

L'examen des bulletins de salaire de Monsieur [redacted] établit une relation de travail :
Depuis plus de 5 ans en continu,
Tout au long de l'année,
Les week-ends,
Les périodes de vacances et les jours fériés
En horaires décalés.

Pour répondre à tout moment aux demandes de l'employeur, Monsieur [redacted] se tient à sa disposition 365 jours sur 365.

Le demandeur totalise, sur les 5 ans, une moyenne de 189 jours de travail par an.
Un journaliste en CDI à temps plein, au forfait jour, doit effectuer 197 jours de travail par an.

C'est dans ces conditions que Monsieur [redacted] a saisi, le 1^{er} mars 2017, le Conseil de Prud'hommes.

Le Syndicat National des Journalistes CGT est intervenu volontairement à l'instance pour demander la condamnation de la société France Télévisions au paiement de la somme de 10 000 € au titre de dommages et intérêts et de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

LES DIRES :

Le requérant demande au Conseil de céans de :

Requalifier la relation de travail entre Monsieur [redacted] et France Télévisions en contrat à durée indéterminée depuis le 31 octobre 2011.

Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit.

Fixer la rémunération mensuelle composée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et du treizième mois à la somme de 3 970 €, subsidiairement à la somme de 3 648 €.

Condamner la société France Télévisions à une indemnité de 5 000 € au titre de l'article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 29 mai 2017.

La société France Télévisions demande au Conseil de céans de :

Dire n'y avoir lieu à requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Débouter Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

Subsidiairement, réduire à la somme de 3 648 € à titre d'indemnité de requalification, et à la somme de 3 648 € bruts par mois à titre de rémunération comprenant prime d'ancienneté et treizième mois.

Dire et juger irrecevables l'intervention du syndicat SNJ CGT et l'en débouter.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 29 mai 2017.

EN DROIT :

Sur la requalification des CDD en CDI :

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la Loi a prononcé le jugement suivant :

Attendu que, les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, en principe, conclu à durée indéterminée ; que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que *«un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise».*

Attendu que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que : *« sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 « contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

Remplacement d'un salarié

Accroissement temporaire de l'activité

Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois »

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même code, permettant de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi *«par nature temporaire»* et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Attendu que l'emploi de Journaliste, emploi occupé par Monsieur _____, est un emploi exercé par des salariés à contrat à durée indéterminée.

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur _____ a été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, au sein de la société France Télévisions pendant plus de 5 ans en continu, tous les mois de l'année, aux mêmes fonctions.

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de 228 CDD fait apparaître que le recours à la partie demanderesse revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et que la société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que, dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la société France Télévisions a couvert, par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la partie demanderesse, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, que le Conseil décide que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée,

Qu'il s'ensuit :

Que le Conseil requalifie les contrats à durée déterminée à compter du 31 octobre 2011 en un contrat à durée indéterminée.

Le Conseil, aux vues des éléments développés à l'audience, fixe le temps de travail effectué par Monsieur . . . à temps plein.

Le Conseil fixe le salaire mensuel de Monsieur Massé à 3 648 €

Le Conseil condamne la société France Télévisions au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail à 4 000 €.

Sur l'article 700 du CPC :

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : *«Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » :

Qu'en l'espèce, la société France Télévisions n'a pas rempli plusieurs de ses obligations.

Que Monsieur Massé a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de PARIS pour faire légitimer ses droits et a, à ce titre, dû engager des frais non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il serait dès lors économiquement injustifié de laisser ces frais à la seule charge de Monsieur

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur . . . la somme de 700,00€ au titre du premier alinéa de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le Conseil de céans déboute Monsieur . . . du surplus de ses demandes

Sur l'intervention volontaire du SNJ CGT :

Conformément à l'article L.2132-3 du Code du travail, le syndicat SNJ-CGT, intervient volontairement dans le cadre de cette instance, suite au sort subi par Monsieur salarié en poste depuis le 31 octobre 2011, sous contrats CDD, et qui porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Journaliste.

Le Syndicat National des Journalistes CGT est intervenu volontairement à l'instance pour demander la condamnation de la société France Télévisions au paiement de la somme de 10 000 € au titre de dommages et intérêts et de la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties sont citées directement devant le bureau de jugement.

Attendu que le SNJ CGT n'a produit devant le bureau de jugement ses statuts,

Attendu qu'aucune justification des prétentions chiffrées du SNJ CGT n'est présentée au Conseil,

En conséquence, le Conseil, en sa formation de Bureau de Jugement, déboute le SNJ CGT de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 31.10.2011 à temps plein

Fixe le salaire mensuel à la somme de 3 648 €

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 4 000 € au titre de l'indemnité de requalification

Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Monsieur du surplus de ses demandes

Déboute le Syndicat National des Journalistes CGT de ses demandes

Condamne FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
F. AKKOUCHE



LE PRÉSIDENT,
A. GOMEZ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/01503

M.

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ-CGT

C'

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Jugement prononcé le : 28 Août 2017

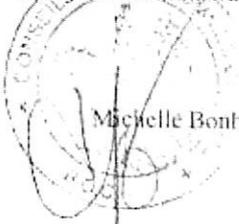
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 31 Août 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adhésion administrative


Michelle Bonheur

27 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteuse, Syndicat SUD Médias Télévision / France
Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

EN/NK

SECTION
Encadrement chambre 2

RG N° F 17/00684

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 27 juillet 2017
Mme Suzel DESPUECH, Président Conseiller Salarié
assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

Débats à l'audience du : 21 juin 2017
Composition de la formation lors des débats :

Mme Suzel DESPUECH, Président Conseiller Salarié
M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié
M. Patrick CHERTIER, Conseiller Employeur
Mme Christiane JOURDAIN, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

ENTRE

Mme :

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Représentée par Me Agathe LEGRAIN B0053
(Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce
KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES
UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS
TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"
FRANCE 3
24 CHEMIN DE LA CEPIERE
31081 TOULOUSE**

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

Représenté par Mme Laure BOLMONT (secrétaire
adjointe) munie d'un pouvoir, assistée de la Me
Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

**FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15**

Représenté par Me NARDONE Caroline substituant
Me Denis PASCAL de la SCP VIDAL NAQUET
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 Janvier 2017-- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail , par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 06 février 2017 pour la partie défenderesse.
- Débats à l'audience de jugement du 21 juin 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre le demandeur et la société en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2003
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité de requalification de l'article L.1245-2 du Code du Travail 25 000,00 €
- Fixer le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros
- Rappel de salaires 28 991,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire 2 899,00 €
- Primes d'ancienneté 9 043,00 €
- Congés payés afférents 904,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation adressée par le greffe du Conseil de céans
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

PARTIE INTERVENANTE

LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION

- Dommages et intérêts -L 2132-3 du code du travail 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat , pour défaut d'intérêt à agir
- Débouter la partie demanderesse pour défaut de productions de contrats de travail
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame exerce la profession de Chef Monteur pour la Société FRANCE 3 Sud-Est depuis le 24 mars 2003, régie par la Convention Collective Nationale de la Production Audiovisuelle.

La relation de travail est couverte par une succession de contrats de travail à durée déterminée depuis plus de 13 ans en continu, tout au long de l'année, en semaine, le week-end, les jours fériés, et les périodes de vacances.

Madame [redacted] est toujours consacrée, à titre permanent, à l'activité de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS.

Madame [redacted] a des fonctions qui consistent à monter les sujets et les reportages qui sont diffusés au sein des différentes éditions, émissions diffusées par FRANCE 3. Il s'agit de productions rendues obligatoires par le cahier des charges de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS.

Ce poste figure à la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires qui doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Madame [redacted] occupe bien un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de FRANCE TELEVISIONS.

Madame [redacted] travaille depuis 13 ans aux mêmes fonctions mais FRANCE TÉLÉVISIONS a toujours refusé ses demandes d'avoir un contrat à durée indéterminée.

Au regard du droit communautaire, le contrat à durée indéterminée est la forme normale que doit prendre la relation d'emploi.

Les dispositions de l'article L.1221-2, L.1242-1 et suivants du code du travail disposent que le contrat de travail est de principe conclu à durée indéterminée.

Madame [redacted] demande la requalification de cette relation en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec les demandes y dépendant.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS dit qu'elle faisait appel à Madame [redacted] occasionnellement dans le cadre de contrats à durée déterminée et qu'elle n'avait aucune clause d'exclusivité. Madame [redacted] pouvait donc travailler ailleurs.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS dit que Madame [redacted] n'a pas demandé à avoir un contrat à durée indéterminée. Madame [redacted] avait des contrats conclus dans le cadre de contrats à durée déterminée de remplacement ou d'usage, et par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à requalification.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS demande le débouté et formule une demande reconventionnelle.

DISCUSSION :

* Sur la requalification

Attendu que l'article L.1242-1 du code du travail énonce que « un contrat de travail à durée déterminée quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise »,

Attendu que l'employeur ne peut recourir de manière systématique au contrat à durée déterminée de remplacement pour faire face à un besoin structurel de main d'oeuvre et que concernant les contrats à durée déterminée d'usage, la directive 1999/70/CE impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi,

Attendu que Madame [redacted] est employée de nature temporaire mais liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise et relève de la même relation de travail à durée indéterminée,

➔ **Le Conseil requalifie les relations de travail en contrats à durée déterminée depuis le 24 mars 2003 en un contrat à durée indéterminée à compter du 24 mars 2003.**

Attendu qu'en application de l'article L.1245-2 du code du travail requalifiant les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Le Conseil doit accorder à la salariée une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à 1 mois de salaire.

Attendu que le Conseil dit que le salaire mensuel de base de Madame [] est de 3.357,00 euros,

Le Conseil condamne FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Madame [] la somme de 3.357,00 euros à titre d'indemnité de requalification.

*** Sur les rappels de salaires depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**

Attendu que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS est redevable à l'égard de Madame [] dans la limite de la prescription quinquennale d'un rappel de salaire résultant de la différence entre ce qu'elle a effectivement perçu et le salaire qu'elle aurait dû percevoir en contrat à durée indéterminée à temps plein,

Le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Madame [] la somme de 28.991,00 euros et 2.899,00 euros de congés payés afférents.

*** Sur la prime d'ancienneté du 31 janvier 2014 au 1^{er} février 2017**

Attendu que l'article 1.4.2 du Titre 1 du livre 2 de l'Accord Collectif d'Entreprise, FRANCE TÉLÉVISIONS prévoit une prime qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et qui valorise l'ancienneté du salarié,

Attendu que le salaire de référence est le salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (Cadre2),

Attendu que Madame [] n'a jamais perçu cette dite prime du fait de son statut précaire,

Le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Madame [] la somme de 9.043,00 euros et 904,00 euros de congés payés afférents.

*** Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Attendu que Madame [] a engagé des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits dans ladite procédure devant le Conseil de Prud'hommes de Paris - section encadrement,

Le Conseil condamne FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Madame [] la somme de 1.000,00 euros à ce titre.

*** Sur la demande de dommages et intérêts et d'article 700 du code de procédure civile du SYNDICAT SUD**

Attendu que la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée sert les intérêts personnels de Mme [] et que le syndicat n'a pas d'intérêt à agir

Le Conseil déboute le SYNDICAT SUD de sa demande de dommages et intérêts et d'article 700 du code de procédure civile.

*** Sur les demandes reconventionnelles de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS**

Attendu que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS succombe à l'instance,

Le Conseil ne fait pas droit à ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Fixe le salaire de base mensuel à 3 357 euros
- Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 mars 2003

avec exécution provisoire en application de l'article R. L.1245-2 du Code du Travail

Condamne FRANCE TELEVISION à payer à Mme les sommes suivantes :

- 28 991,00 € à titre de rappel de salaires
- 2 899,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire
- 9 043,00 € à titre de prime d'ancienneté
- 904,00 € à titre de congés payés afférents

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 357 €.

3 357 € à titre d'indemnité de requalification de l'article L.1245-2 du Code du Travail
Avec intérêts de droit à compter du jugement et et jusqu'au jour du paiement

- 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Mme du surplus de ses demandes

Déboute LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION de sa demande de dommages et intérêts et d'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE


Eliane NGOM

LA PRÉSIDENTE


Suzel DESPUECH

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/00684

Mme LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 28 Août 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



27 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteur, Syndicat SUD Médias Télévision / France

Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

EN/NK

SECTION
Encadrement chambre 2

RG N° F 17/00691

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 27 juillet 2017
Mme Suzel DESPUECH, Président Conseiller Salarié
assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

Débats à l'audience du : 21 juin 2017
Composition de la formation lors des débats :

Mme Suzel DESPUECH, Président Conseiller Salarié
M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié
M. Patrick CHERTIER, Conseiller Employeur
Mme Christiane JOURDAIN, Conseiller Employeur
Assesseurs
assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

ENTRE

M.

Assisté de Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES
UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS
TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"
FRANCE 3**

24 CHEMIN DE LA CEPIERE
31081 TOULOUSE

Représenté par Madame Laure BOLMONT (secrétaire
adjointe) munie d'un pouvoir, assistée de Me Agathe
LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me NARDONE Caroline substituant
Me PASCAL Denis de la SCP VIDAL NAQUET
(Avocat au barreau de MARSEILLE)

DÉFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 Janvier 2017- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 06 février 2017, directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 21 juin 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre le demandeur et la société en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 23/11/2001
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Indemnité de requalification de l'article L.1245-2 du Code du Travail 25 000,00 €
- Fixer le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros
- Rappel de salaires 41 069,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire 4 107,00 €
- Primes d'ancienneté 9 765,00 €
- Congés payés afférents 976,00 €
- Rappel du supplément familial 2 520,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation adressée par le greffe du Conseil de céans
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire -article 515 C.P.C.
- Dépens

PARTIE INTERVENANTE

LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir du syndicat
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur exerce la profession de Chef Monteur pour la Société FRANCE 3 au sein du Pôle Côte d'Azur-Antibes depuis le 23 novembre 2001, régie par la Convention Collective Nationale de la Production Audiovisuelle.

La relation de travail est couverte par une succession de contrats de travail à durée déterminée depuis plus de 15 ans en continu, tout au long de l'année, en semaine, le week-end, les jours fériés, et les périodes de vacances.

Monsieur [redacted] s'est toujours consacré, à titre permanent, à l'activité de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS.

Monsieur [redacted] a des fonctions qui consistent à monter les sujets et les reportages qui sont diffusés au sein des différentes éditions, émissions diffusées par FRANCE 3. Il s'agit de productions rendues obligatoires par le cahier des charges de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS.

Ce poste figure à la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires qui doivent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Monsieur [redacted] occupe bien un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de FRANCE TÉLÉVISIONS.

Monsieur [redacted] travaille depuis 15 ans aux mêmes fonctions mais FRANCE TÉLÉVISIONS a toujours refusé ses demandes d'avoir un contrat à durée indéterminée.

Au regard du droit communautaire, le contrat à durée indéterminée est la forme normale que doit prendre la relation d'emploi.

Les dispositions de l'article L.1221-2, L.1242-1 et suivants du code du travail disposent que le contrat de travail est de principe conclu à durée indéterminée.

Monsieur [redacted] demande la requalification de cette relation en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec les demandes y dépendant.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS dit qu'elle faisait appel à Monsieur JUVIGNY occasionnellement dans le cadre de contrats à durée déterminée et qu'il n'avait aucune clause d'exclusivité. Monsieur [redacted] pouvait donc travailler ailleurs.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS dit que Monsieur [redacted] n'a pas demandé à avoir un contrat à durée indéterminée. Monsieur [redacted] avait des contrats conclus dans le cadre de contrats à durée déterminée de remplacement ou d'usage, et par voie de conséquence, il n'y a pas lieu à requalification.

La Société FRANCE TÉLÉVISIONS demande le débouté et formule une demande reconventionnelle.

DISCUSSION :

*** Sur la requalification**

Attendu que l'article L.1242-1 du code du travail énonce que « *un contrat de travail à durée déterminée quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* »,

Attendu que l'employeur ne peut recourir de manière systématique au contrat à durée déterminée de remplacement pour faire face à un besoin structurel de main d'oeuvre et que concernant les contrats à durée déterminée d'usage, la directive 1999/70/CE impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi,

Attendu que Monsieur [] est employé de nature temporaire mais lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et relève de la même relation de travail à durée indéterminée,

➔ **Le Conseil requalifie les relations de travail en contrats à durée déterminée depuis le 23 novembre 2001 en un contrat à durée indéterminée à compter du 23 novembre 2001.**

Attendu qu'en application de l'article L.1245-2 du code du travail requalifiant les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

Le Conseil doit accorder au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à 1 mois de salaire.

Attendu que le Conseil dit que le salaire mensuel de base de Monsieur [] est de 3.357,00 euros,

Le Conseil condamne FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Monsieur [] a somme de **3.357,00 euros** à titre d'indemnité de requalification.

*** Sur les rappels de salaires depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**

Attendu que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS est redevable à l'égard de Monsieur [] dans la limite de la prescription quinquennale d'un rappel de salaire résultant de la différence entre ce qu'il a effectivement perçu et le salaire qu'il aurait dû percevoir en contrat à durée indéterminée à temps plein,

Le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Monsieur [] la somme de **41.069,00 euros** et **4.107,00 euros** de congés payés afférents.

*** Sur la prime d'ancienneté du 31 janvier 2014 au 1^{er} février 2017**

Attendu que l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'Accord Collectif d'Entreprise, FRANCE TÉLÉVISIONS prévoit une prime qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et qui valorise l'ancienneté du salarié,

Attendu que le salaire de référence est le salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2),

Attendu que Monsieur [] n'a jamais perçu cette dite prime du fait de son statut précaire,

Le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Monsieur [] la somme de **9.765,00 euros** et **976,00 euros** de congés payés afférents.

*** Sur le supplément familial**

Attendu qu'au terme de l'Accord Collectif, les salariés en contrat à durée indéterminée perçoivent un supplément familial en fonction du nombre d'enfants,

Attendu que Monsieur [] a deux enfants à charge,

Le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Monsieur [] la somme de **2.520,00 euros**.

*** Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Attendu que Monsieur _____ a engagé des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits dans ladite procédure devant le Conseil de Prud'hommes de Paris - section encadrement,

Le Conseil condamne FRANCE TÉLÉVISIONS à régler à Monsieur _____ la somme de **1.000,00 euros** à ce titre.

*** Sur la demande de dommages et intérêts et d'article 700 du code de procédure civile du SYNDICAT SUD**

Attendu que la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée sert les intérêts personnels de Mme _____ et que le syndicat n' a pas d'intérêt à agir

Le Conseil déboute le SYNDICAT SUD de sa demande de dommages et intérêts et d'article 700 du code de procédure civile

*** Sur les demandes reconventionnelles de la Société FRANCE TÉLÉVISIONS**

Attendu que la Société FRANCE TÉLÉVISIONS succombe à l'instance,

Le Conseil ne fait pas droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

- Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 23 novembre 2001

avec exécution provisoire en application des dispositions de l'article R.1245-1 du Code du Travail

Fixe le salaire de base mensuel à la somme de 3 357 euros

Condamne FRANCE TELEVISION à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 3 357 € à titre d'indemnité de requalification de l'article L.1245-2 du Code du Travail
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 41 069,00 € à titre de rappel de salaires

- 4 107,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur rappel de salaire

- 9 765,00 € à titre de prime d'ancienneté

- 976,00 € à titre de congés payés afférents

- 2 520,00 € à titre de rappel du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 357 € ;

- 1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute M. . du surplus de ses demandes

Déboute la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION de ses demandes de dommages et intérêts et d'article 700 du Code de Procédure Civile

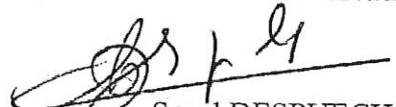
Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE


Eliane NGOM

LA PRÉSIDENTE


Suzel DESPUECH

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/00691

M. , LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 27 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 28 Août 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



Michelle Bonheur



CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27, rue Louis-Blanc

75484 PARIS Cedex 10

Tél. : 01 40 38 52 00

SERVICES DES NOTIFICATIONS

*Ne s'y pa
909*
909
909

RECOMMANDE

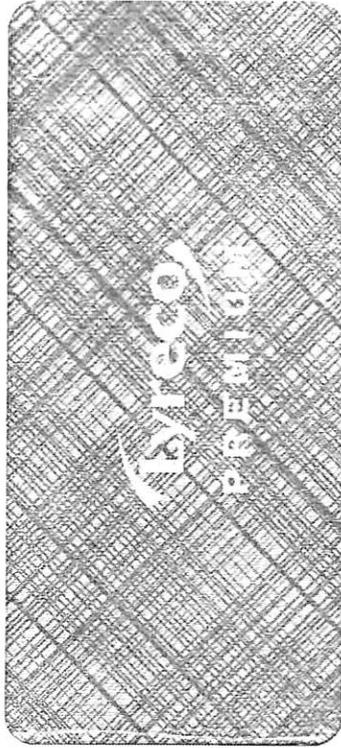
R1 AR

PARIS LOUVRE PPD
PARIS

CO-U0-11
441 L1 1C2911
D67D 758930

€ R.F.
LA POSTE

005,27
HU 477737



21 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Présentatrice, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 15/10434

N° de minute : D/BJ/2017/944

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2017 en présence de Madame Jessica GIROIX, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

Monsieur Roger DURAND, Conseiller Salarié
Monsieur Lionel Maurice MENEZ, Conseiller Salarié
Asseseurs

assistée de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

ENTRE

Madame

Représentée par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS) et Monsieur Boris MUFFOLINI (Défenseur syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS) et Monsieur Boris MUFFOLINI (Défenseur syndical ouvrier)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 août 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Convocation par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 05 septembre 2015 pour le demandeur, le 03 septembre 2015 pour la partie intervenante volontaire et le défendeur.
- Audience de jugement le 17 novembre 2015.
- Partage de voix prononcé le 07 janvier 2016.
- Débats à l'audience de départage du 19 mai 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 30 juillet 2007
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Fixer le salaire de base mensuel, hors accessoires, à la somme de 2 851 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Primes d'ancienneté 7 491,00 €
- Congés payés afférents 749,00 €
- Rappel sur supplément familial 1 889,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation adressée par le greffe du Conseil de céans pour le bureau de jugement
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA PARTIE INTERVENANTE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire de la décision à intervenir
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile (condamnation à l'encontre de Madame) 7 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile (condamnation à l'encontre du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT") 1 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 31 août 2015, Madame [redacted] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 30 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée ainsi que la poursuite de la relation de travail dans ce cadre, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame [redacted], du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), intervenant volontaire, ainsi que de la SA FRANCE TELEVISIONS se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste de présentatrice ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant par ailleurs que relever que Madame [redacted] a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 30 juillet 2007, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 30 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification.

Étant rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne portant réciproquement que sur la durée du travail et laissant inchangées les stipulations contractuelles relatives au terme du contrat.

Par ailleurs, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaires sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur la période courant de 2012 à 2017 la durée annuelle moyenne de collaboration n'est que de 104 jours, Madame [nom] qui a également travaillé pour le compte d'autres employeurs ainsi que cela résulte de ses déclarations fiscales de revenus et avis d'imposition, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services la mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devrait travailler, il apparaît que cette dernière ne démontre pas qu'elle se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles, l'intéressée devant en conséquence être déboutée de sa demande de requalification de la relation contractuelle avec la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps plein.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée sans pour autant pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, notamment la majoration de sa rémunération, avec ceux du statut de travailleur permanent de l'entreprise, Madame [nom] étant dès lors en toute hypothèse mal fondée à se référer à son salaire contractuel actuel tel qu'il ressort de ses bulletins de paie sauf à prétendre à un cumul de statut.

Si ce principe ne saurait pour autant exclure l'application de la règle « à travail égal, salaire égal » et interdire à Madame [nom] de solliciter la fixation de son salaire mensuel sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté, il convient au regard des fonctions occupées par la salariée, de son ancienneté, de la situation de la salariée à laquelle elle se réfère et de la proposition de la SA FRANCE TELEVISIONS, de retenir pour Madame [nom] la qualification de présentatrice, groupe A1B, niveau 4, soit sur la base d'un salaire annuel brut hors prime de 33 384 € pour un temps plein, un salaire mensuel de base proratisé à hauteur d'un temps partiel annuel de 104 jours de 1 425,26 €.

Par ailleurs, au vu des pièces versées aux débats par les parties et après application d'une proratisation pour tenir compte du nombre de jours effectivement travaillés par l'intéressée, il convient de lui accorder conformément au tableau de calcul produit à titre subsidiaire par la défenderesse un rappel de primes d'ancienneté d'un montant de 3 751,02 €, ladite prime étant exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés en ce qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, et ne rémunère dès lors pas directement un travail effectif, ainsi qu'un rappel de supplément familial d'un montant de 954,85 €.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SNRT-CGT justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TELEVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Madame [nom] n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant principalement à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer à la salariée, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Madame [nom] et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 30 juillet 2007 en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 104 jours annuels sur un poste de présentatrice, groupe A1B, niveau 4, soit un salaire mensuel brut hors prime prorata temporis de 1 425,26 € ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [nom] les sommes suivantes :

- 10 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 3 751,02 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 954,85 € à titre de rappel de supplément familial,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) et CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

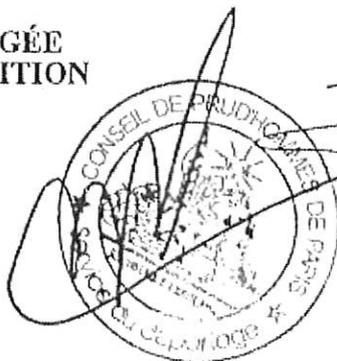
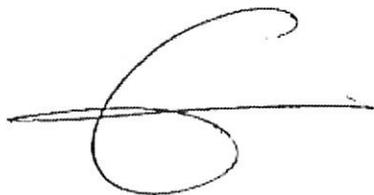
RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE Madame [nom] du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION
Jessica GIROIX



LE PRÉSIDENT,
Fabrice MORILLO



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 15/10434

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 21 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Juillet 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe
L'adjudant administratif



CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PARIS
10^e ARRONDISSEMENT
Benoît MOËLN

CGT.



INDIQUÉ AU VERSO

Déduit 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 069 120 1587 3



16

CGT



21 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Chef Monteuse, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 15/10435

N° de minute : D/BJ/2017/345

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2017 en présence de Madame Jessica GIROIX, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

Monsieur Roger DURAND, Conseiller Salarié
Monsieur Lionel Maurice MENEZ, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Madame Vanessa PAVLOVSKI, Greffière

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT-CCT** agissant en substitution de Madame

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS) et Monsieur Boris MUFFOLINI
(Défenseur syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 août 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application des articles L.1245-2 et L. 1247-1 du code du travail.
- Convocation par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 03 septembre 2015 pour le demandeur et le défendeur.
- Audience de jugement le 17 novembre 2015.
- Partage de voix prononcé le 07 janvier 2016.
- Débats à l'audience de départage du 19 mai 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalifier les contrats à durée déterminée de Madame en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 22 mai 1999
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit
- Fixer le salaire de base mensuel, hors accessoires, à la somme de :
 - à titre principal : 3 579 €
 - à titre subsidiaire : 3 357 €
- Condamner la Société à payer à Mme *les sommes suivantes :*
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 au code du travail 20 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 16 696,00 €
- Congés payés afférents 1 669,00 €
- Rappel de supplément familial 1 959,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation adressée par le greffe du Conseil de céans pour le bureau de jugement
- Dépens
- Condamner la société à verser au SNRT-CGT France Télévisions :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 31 août 2015, le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), agissant en substitution de Madame en application des dispositions de l'article L 1247-1 du Code du travail, a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TELEVISIONS depuis le 22 mai 1999 en contrat de travail à durée indéterminée ainsi que la poursuite de la relation de travail dans ce cadre, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) et de la SA FRANCE TELEVISIONS se présentent comme rappelées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TELEVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste de chef monteur ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant par ailleurs que relever que Madame [redacted] a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 22 mai 1999, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TELEVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 22 mai 1999 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TELEVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 15 000 € à titre d'indemnité de requalification.

Étant rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne portant réciproquement que sur la durée du travail et laissant inchangées les stipulations contractuelles relatives au terme du contrat.

Par ailleurs, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaires sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour effectuer un travail.

Au vu des différentes pièces versées aux débats par les parties, force étant de constater que sur la période litigieuse la durée mensuelle moyenne de collaboration n'est que de 6,45 jours,

Madame qui a également travaillé pour le compte d'autres employeurs ainsi que cela résulte de ses déclarations fiscales de revenus et avis d'imposition, ne faisant en outre pas état de circonstances particulières concernant le recours à ses services la mettant effectivement dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devrait travailler, il apparaît que cette dernière ne démontre pas qu'elle se tenait effectivement et constamment à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles, l'intéressée devant en conséquence être déboutée de sa demande de requalification de la relation contractuelle avec la SA FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps plein.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée sans pour autant pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, notamment la majoration de sa rémunération, avec ceux du statut de travailleur permanent de l'entreprise, Madame étant dès lors en toute hypothèse mal fondée à se référer à son salaire contractuel actuel tel qu'il ressort de ses bulletins de paie sauf à prétendre à un cumul de statut.

Si ce principe ne saurait pour autant exclure l'application de la règle « à travail égal, salaire égal » et interdire à Madame de solliciter la fixation de son salaire mensuel sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté, il convient au regard des fonctions occupées par la salariée, de son ancienneté, du panel de salaires auquel elle se réfère et de la proposition de la SA FRANCE TELEVISIONS, de retenir pour Madame la qualification de chef monteur, groupe 5S, soit sur la base d'un salaire annuel brut hors prime de 33 330 € pour un temps plein, un salaire mensuel de base proratisé à hauteur d'un temps partiel mensuel de 59 heures de 1 080,45 €.

Par ailleurs, au vu des pièces versées aux débats par les parties et après application d'une proratisation pour tenir compte du nombre de jours effectivement travaillés par l'intéressée, il convient de lui accorder conformément au tableau de calcul produit à titre subsidiaire par la défenderesse un rappel de primes d'ancienneté d'un montant de 7 533,28 €, ladite prime étant exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés en ce qu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, et ne rémunère dès lors pas directement un travail effectif, ainsi qu'un rappel de supplément familial d'un montant de 871,11€.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant principalement à l'instance, la SA FRANCE TELEVISIONS sera condamnée aux dépens ainsi qu'à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au Greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Madame [redacted] et la SA FRANCE TELEVISIONS à compter du 22 mai 1999 en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 59 heures mensuelles sur un poste de chef monteur, groupe 5S, soit un salaire mensuel brut hors prime prorata temporis de 1 080,45 € ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 7 533,28 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 871,11 € à titre de rappel de supplément familial ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DEBOUTE le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT) du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION
Jessica GIROIX

LE PRÉSIDENT,
Fabrice MORILLO

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 15/10435

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT-CGT agissant en substitution de Madame

C/

SA FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 21 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Juillet 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT agissant en substitution de Madame

P/ La directrice de greffe
L'adjoint administratif

The image shows a circular official stamp of the 'CONSEIL DE PRUD'HOMMES' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Benoit MOLIN'. The signature is written in a cursive style and extends across the top and left sides of the stamp.



INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 069 120 1588 0



17 CAT



20 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Présentatrice, SNJ- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

JG

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 15/10432

N° de minute : D/BJ/2017/534

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2017 en présence de Madame Jessica GIROIX, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffière

ENTRE

Madame

Représentée par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD (Défenseur syndical ouvrier)

Assisté de Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL U0001 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 31 août 2015.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 03 septembre 2015 par France Télévisions et le 05 septembre 2015 par Madame
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 12 novembre 2015.
- Partage de voix prononcé le 22 janvier 2016.
- Débats à l'audience de départage du 01 juin 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2017.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande de Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 22 septembre 2008
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Fixer le salaire de base mensuel , hors accessoires, à la somme de 2 851€
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 6 203,00 €
- Congés payés afférents 620,00 €
- Rappel sur supplément familial 1 959,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Chefs de la demande du Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION

- Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT.
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demande présentée en défense par la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile, à l'égard de Madame l 7 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile, à l'égard du Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION 1 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame a saisi le conseil de prud'hommes à l'encontre de la société France Télévisions le 31 août 2015 afin d'obtenir la requalification de sa relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à compter du 22 septembre 2008 ainsi que la condamnation de la société à lui verser notamment une indemnité de requalification et des dommages intérêts.

La société France télévisions s'est opposée aux demandes de la salariée. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 22 janvier 2016.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame [redacted] s'établissent comme mentionné ci-dessus. Au soutien de ces demandes, Madame [redacted] expose que :

- la société France Télévision a recours de façon abusive aux contrats à durée déterminée pour couvrir un emploi permanent ;
- le contenu de ses fonctions et leurs modalités d'exécution caractérisent un emploi permanent s'agissant d'une fonction de présentatrice depuis son embauche au sein de la chaîne RFO ;
- l'accord d'entreprise prévoit que ces fonctions doivent être couvertes par un contrat à durée indéterminée et ses collègues assurent les mêmes fonctions dans le cadre de contrat à durée indéterminée ;
- la société France Télévisions a fait se succéder des contrats à durée déterminée de façon illicite au regard de la réglementation communautaire mise en oeuvre par la directive 1999/70/CE directement applicable en droit interne à défaut de transposition depuis le 10 juillet 2001, cette directive a été interprétée par la cour de justice des communautés européennes de sorte que les dispositions autorisant la succession de contrats à durée déterminée d'usage sont irrégulières ;
- la législation nationale des articles L,1242-1 et L,1242-2 du Code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée a un caractère subsidiaire réservé aux emplois de nature temporaire qui ne doit pas être lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;
- en l'espèce, la société France Télévisions a usé de deux motifs, le recours aux contrats à durée déterminée d'usage alors que les textes conventionnels au sein de l'entreprise prévoient que l'emploi de présentatrice doit être couvert par un contrat à durée indéterminée qui en l'espèce correspond à un poste permanent, le recours au contrat de commande qui n'est pas suffisamment précis puisqu'il mentionne uniquement l'intitulé de l'émission ;
- la société France Télévisions n'a pas rapporté la preuve d'avoir respecté le formalisme des contrats à durée déterminée imposé à la concluante puisque tous les contrats n'ont pas été produits ;
- son contrat de travail est un contrat à durée indéterminée à temps plein puisqu'elle démontre qu'elle était à la disposition de l'employeur et qu'elle devait se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ;
- France Télévisions fixe unilatéralement et arbitrairement les jours de travail qu'elle daigne confier à la salariée ;
- compte tenu de son ancienneté, elle doit être classée A1, placement 5 au statut cadre et aux termes de l'avenant 3 sur les métiers artistiques, ce positionnement correspond à un salaire minimum garanti annuel brut de 34 218 euros hors accessoire de salaire, son salaire brut mensuel hors accessoire doit être fixé à la somme de 2 851 euros ;
- en application des dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle reprises par l'accord collectif d'entreprise, elle est bien fondée à obtenir un rappel de prime d'ancienneté et d'indemnité de congés payés afférente, un rappel de supplément familial.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT CGT intervient aux côtés de la salariée et il fait valoir que le sort subi par la salariée porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de présentateur représenté par le syndicat SNRT CGT.

En défense, la société France Télévisions s'oppose aux demandes de Madame [redacted] et du syndicat intervenant et à titre subsidiaire elle propose de faire droit aux demandes aux conditions d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel et elle demande au titre du remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, la condamnation de Madame [redacted] à lui payer la somme de 7 000 euros à titre d'indemnité et la condamnation du syndicat à lui payer la somme de 1 000 euros, elle fait valoir que :

- France Télévisions est confrontée à une insécurité juridique dans le cadre de sa politique de l'emploi, le régime dérogatoire des contrats à durée déterminée est aussi défendu par les salariés, elle subit les contraintes budgétaires de l'Etat, elle a entrepris des actions pour réduire la précarité et des décisions judiciaires récentes reconnaissent le bien-fondé du recours à l'intermittence ;
- le caractère récurrent voire permanent du recours à des contrats à durée déterminée n'interdit pas la régularité de ce recours dès lors qu'il existe un besoin temporaire en personnel de remplacement en fonction de la nature de l'activité et de ses caractéristiques ce qui constitue une raison objective d'y avoir recours ;

- le code du travail autorise le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur audiovisuel sans respect des règles de carence et de limitation de durée,
- l'annexe de l'accord professionnel du 22 décembre 2006 au sein de la branche télévision prévoit qu'il est possible de recourir au contrat à durée déterminée pour les fonctions de présentateur, de même pour la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et pour les dispositions de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 s'agissant d'un emploi de nature artistique;
- la salarié a travaillé quelques jours par mois pour différentes émissions ;
- la salariée n'a pas subi de préjudice, elle n'a jamais postulé sur une offre de contrat à durée indéterminée, ses déclarations d'impôts révèlent d'autres sources de revenus que France Télévisions, elle a bénéficié d'un salaire minimal de 30% supérieur à celui des salariés en contrat à durée indéterminée et avec ses allocations chômage le total de son revenu a atteint celui d'un salarié à temps plein ;
- la salariée ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'elle se tenait à la disposition permanente de la société France Télévisions qui prouve au contraire que Madame [redacted] donnait plusieurs semaines à l'avance ses disponibilités ;
- selon un panel correspondant à la situation professionnelle de la demanderesse, il convient de retenir un salaire de référence d'une classification A1B niveau 4 au salaire de base de 33 384 euros pour 203 jours travaillés soit un salaire mensuel de 2 782 euros ;
- l'avenant à l'accord d'entreprise prévoit un décompte annuel de jours travaillés, à la Réunion le nombre de jours travaillés est de 203 jours, au cours de la période non prescrite, la demanderesse a travaillé 91 jours par an, soit un salaire proratisé de 1 247,10 euros ;
- la salariée ne peut pas cumuler les avantages des deux statuts, et revendiquer une prime d'ancienneté et un supplément familial, elle n'a pas droit à une indemnité de congés payés puisque la prime est versée sur 12 mois ;
- à titre subsidiaire, la prime d'ancienneté et le supplément familial doivent lui être versée au prorata de son temps de présence ;
- le syndicat doit justifier, conformément à ses statuts, d'une délibération à l'origine de son action;
- il n'est pas porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Madame [redacted] revendique une collaboration régulière et ininterrompue avec France Télévisions depuis le 22 septembre 2008 jusqu'à ce jour et elle occupe la fonction de présentatrice d'émissions télévisuelles. Il apparaît donc qu'elle occupe durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

En conséquence, le contrat de travail de Madame [redacted] est requalifié en contrat à durée indéterminée à compter du 22 septembre 2008.

Sur l'indemnité de requalification :

Madame [redacted] est fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, mais aussi de son absence de demande d'intégration en contrat à durée indéterminée, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 ancien du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Par conséquent, en cas de requalification en contrat à durée indéterminée, le contrat est requalifié en contrat à temps plein si le salarié apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

En l'espèce, Madame expose qu'elle reçoit au dernier moment ses emplois du temps et que la société défenderesse est son seul et unique employeur.

Les seules déclarations de la demanderesse, contredites par la société France Télévisions concernant sa disponibilité, n'établissent pas qu'en dehors de ses contrats à durée déterminée, elle ne peut pas occuper librement son temps.

Madame doit donc être déboutée de sa demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il ressort des explications des parties et des pièces produites que le contrat de travail est requalifié en contrat à temps partiel en fixant pour l'avenir, sur la base de la proposition de la société France Télévision non contredite par la demanderesse, une durée du temps de travail de temps partiel de 91 jours annuel au poste de présentatrice groupe A1B, niveau 4, au salaire annuel de 33 384 euros bruts soit prorata temporis un salaire de base mensuel de 1 247,10 euros, hors accessoire de salaire.

Sur les demandes de primes et mesures FTV

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévision datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

La requalification en contrat à durée indéterminée entraîne pour le salarié le bénéfice d'une ancienneté dans l'entreprise qui lui était refusée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et qui est indépendante des autres avantages perçus antérieurement. Le rappel de salaire sur la période non prescrite est calculée sur le prorata du salaire soit la somme de 2 659,73 euros. Ce rappel qui est calculé sur l'année entière ne peut ouvrir droit à une indemnité de congés payés.

Sur le même fondement, il lui est dû au titre du supplément familial la somme de 835,49 euros.

Sur l'intervention du syndicat

Le moyen d'irrecevabilité tiré des statuts est rejeté faute de preuve.

Le syndicat intervenant participe aux négociations collectives qui portent sur le statut du salarié précaire et sur les conditions du recours aux contrats précaires. Il convient donc de retenir l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession défendu par le syndicat et de lui accorder la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts à ce titre.

Sur les autres demandes

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Madame [redacted] une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros et au syndicat intervenant à la somme de 1 000 euros.

Compte tenu de la poursuite des relations contractuelles, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur l'ensemble du jugement en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile. L'exécution provisoire est ordonnée sur la base d'un salaire de 1 247,10 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Requalifie la relation contractuelle entre Madame [redacted] et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée de 91 jours annuels au poste de présentatrice groupe A1B, niveau 4, au salaire annuel de 33 384 euros bruts soit prorata temporis un salaire de base mensuel de 1 247,10 euros hors accessoire de salaire ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes:

indemnité de requalification	10 000,00 €
rappel sur prime d'ancienneté	2 659,73 €
rappel sur supplément familial.....	835,49 €
article 700 du Code de procédure civile	2 000,00 €

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions SNRT CGT les sommes suivantes :

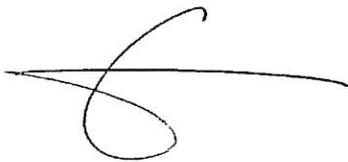
dommages intérêts.....	5 000,00 €
indemnité pour frais irrépétibles.....	1 000,00 €

Déboute [redacted] et le syndicat du surplus de leurs demandes ;

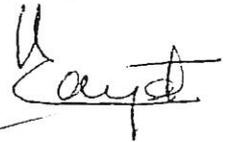
Condamne la société France Télévisions aux dépens.

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION**
Jessica GIROIX,

LA PRÉSIDENTE,
Nelly CAYOT



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE



19 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Rédacteur Reporteur, SNJ- CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 2

FA

RG N° F 17/02651

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **19 juillet 2017** par Madame LOPES,
Président, assisté de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier.

Débats à l'audience du **09 juin 2017**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Céline LOPES, Président Conseiller (S)
Monsieur William GUEDJ, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Olivier ORLUC, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Paul CLAUDE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

Mme

Représenté par Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)
Monsieur FRUCHARD Christian muni d'un pouvoir

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de
TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 06 avril 2017.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 9 juin 2017, par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 10 avril 2017.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- Les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

Chefs de la demande

Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 1er juillet 2010
- Fixer la rémunération à 3.527 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT SNJT CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame est engagée par la société FRANCE TELEVISIONS le 1^{er} juillet 2010, en qualité de stagiaire aux fonctions de Journaliste Rédacteur Reporteur durant deux mois. Puis, embauchée par CDD successifs au sein des Rédactions de France 3 à Paris puis au sein de la Rédaction de France 3 Midi Pyrénées, induisant son déménagement à Toulouse, avec la même fonction de Journaliste Rédacteur Reporteur.

Elle devient la référente politique pour France 3 et a notamment créé et animé la chronique « Web 2.0 » faisant état des activités des hommes politiques sur les réseaux sociaux lors des soirées électorales. En outre, elle présente des journaux télévisés, des sujets d'actualité et anime des magazines d'information.

Entre le 1^{er} juillet 2010 et le 9 décembre 2016, 394 contrats à durée déterminée ont été signés entre les parties.

Par voie de conclusions développées à la barre, Madame indique que le recours à des CDD successifs pendant plus de 6,5 ans est abusif et que la relation contractuelle doit être requalifiée en CDI, puisqu'elle a occupé un emploi permanent de l'entreprise. Elle estime que son contrat est régi par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, se substituant depuis le 1^{er} janvier 2013, à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Mme estime en outre que ce CDI doit être requalifié à temps plein, la salariée s'étant tenue à la disposition permanente de l'employeur FRANCE TELEVISIONS, comme en attestent les bulletins de salaire qu'elle produit. et la société FRANCE TELEVISIONS ayant été son employeur exclusif. Mme travaillait à temps plein, avec une moyenne de 217 jours travaillés (alors qu'un temps plein à FRANCE TELEVISIONS est de 197 jours).

Elle réclame donc la requalification de la relation de travail en CDI à temps plein depuis le 1^{er} juillet 2010, la condamnation de la société à lui verser une indemnité de requalification de 20.000 € et de fixer sa rémunération mensuelle comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté et le 13^e mois à 3.527 €. Elle formule également une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 5.000 € et sollicite l'exécution provisoire.

Par voie de conclusions développées la barre, la société FRANCE TELEVISIONS conteste les arguments de Madame [redacted], les 394 contrats à durée déterminée signés ayant eu des motifs de recours licites : 1 stage de fin d'études, 390 remplacements de salariés absents et 3 recours pour accroissement temporaire d'activité. Elle précise que les remplacements étaient réalisés sur des structures différentes, sur des villes différentes et ne sauraient donc représenter un besoin structurel de main d'œuvre.

En outre, la société avance que la demanderesse ne s'est pas tenue à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, celle-ci ayant eu à refuser certaines collaborations qui lui étaient proposées. De même, la société indique qu'elle n'a pas collaboré avec Mme [redacted] en 2017 en raison de sa grossesse puis de sa maternité.

Subsidiairement, FRANCE TELEVISIONS avance que le préjudice de Mme [redacted] pour obtenir plus d'un mois de salaire d'indemnité de requalification n'est pas démontré et demande au Conseil d'en limiter le quantum à un mois. En outre, la société conteste le salaire demandé par Mme [redacted] à hauteur de 3.527 € bruts mensuels, prime d'ancienneté et 13^e mois inclus et place ce salaire d'intégration à 3.224,99 € mensuels, ancienneté et 13^e mois inclus.

Enfin, la société estime que l'intervention volontaire du syndicat est irrecevable et infondée et qu'en tout état de cause, aucune justification de ses prétentions chiffrées n'est produite.

La société demande donc à titre principal de débouter Mme [redacted] de toutes ses demandes. A titre subsidiaire, en cas de requalification de la relation de travail en CDI, la société demande d'en limiter les quantités, en plafonnant l'indemnité de requalification à un mois de salaire et en limitant son salaire d'intégration à son subsidiaire. La société formule également une demande reconventionnelle à hauteur de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par voie de conclusions développées la barre, le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES – CGT, partie intervenante indique que le sort subi par la demanderesse porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Journaliste, représentée par le Syndicat SNJ- CGT.

Le Syndicat estime que la précarité subie par la salariée, alors qu'elle occupe un emploi permanent de la société FRANCE TELEVISIONS est la même précarité que des milliers de salariés employés par la société en contrat précaire et entend dès lors dénoncer cette gestion sociale ayant mis à mal non seulement les droits individuels de la demanderesse mais aussi l'intérêt collectif de la profession de Journaliste.

Le Syndicat formule donc une demande de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la profession à hauteur de 10.000 € et 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie aux conclusions éventuellement déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales reprises au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Requalification des CDD successifs en CDI

L'article L1242-1 du Code du Travail dispose : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ».

En outre, l'article L1242-2 du Code du Travail prévoit que *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :*

1° Remplacement d'un salarié (...)

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; (...) ».

De plus, en vertu de l'article 12 du Code de Procédure Civile, *« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».*

Enfin, en vertu de l'article L1245-2 du Code du Travail, *« lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée »* et que *« le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ».*

En l'espèce, la défenderesse reconnaît avoir conclu avec Mme [redacted] 390 CDD de remplacements de salariés absents et 3 CDD pour accroissement temporaire d'activité sur plus de 6 ans de collaboration mais estime que ces recours sont licites et que, ces contrats ayant été conclus sur différents secteurs et établissements géographiques, leur succession ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement à un emploi permanent de l'entreprise.

Or, en l'espèce, il apparaît que FRANCE 3 a assuré à Mme [redacted] un travail permanent et pérenne au sein de la chaîne France 3 et l'a même formée afin qu'elle obtienne une compétence de présentatrice. En effet, Mme [redacted] est devenue au fil de sa collaboration avec la chaîne la référente politique, a créé une chronique, « Web 2.0 » et présente régulièrement les journaux télévisés.

Il est également incontestable au vu des bulletins de salaire versés aux débats qu'entre 2011 et 2016, que la demanderesse a travaillé en moyenne 217 jours par an pour France TELEVISIONS, tandis que les journalistes au forfait jours à temps plein au sein de la société travaillent 197 jours annuels (conformément à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013). Au vu de ces éléments et des déclarations de revenus produites en demande, il est incontestable que FRANCE TELEVISIONS était l'employeur exclusif de Mme [redacted].

Il n'est pas plus sérieusement contestable que Mme [redacted] a quasiment toujours travaillé au sein de l'antenne de Toulouse, ville pour laquelle elle a quitté Paris à la demande de France 3 quelques mois après le début de leur collaboration.

Au vu de ces éléments, le Conseil juge que l'activité de Mme [redacted] au sein de France TELEVISIONS de 2010 à 2016 constitue bien une activité permanente et pérenne de l'entreprise et que le recours aux CDD sur les 6,5 ans de collaboration entre les parties est abusif.

En outre, Mme [redacted] doit être indemnisée non seulement pour la précarité subie pendant plus de 6 ans, cette précarité induisant une insécurité socio-économique anxiogène, mais également pour l'exclusion des dispositions conventionnelles en vigueur au sein de FRANCE TELEVISIONS pour ses salariés permanents tels l'évolution de carrière, de progression, de rémunération. Mme [redacted] a notamment subi un préjudice d'absence de maintien de sa rémunération pendant son congé de maternité à compter du 13 décembre 2016, cette dernière ne percevant que les indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

De plus, du fait de sa situation précaire, Mme [redacted], alors qu'elle avait quasiment travaillé à l'antenne de Toulouse, s'est vue affectée à l'antenne de Cahors, à plus de deux heures de son domicile, alors même qu'elle avait annoncé sa grossesse à son employeur.

Enfin, Mme [redacted] a postulé à plusieurs emplois permanents au sein de France TELEVISIONS sur ces six années de collaboration, sans que sa candidature ait été retenue et sans réelle explication du rejet de celle-ci. A ce titre, le rejet de sa candidature sur un poste de Journaliste Présentateur à Lyon, après avoir dans un premier retenu son profil est vexatoire et est donc pris en compte dans l'indemnisation de son préjudice.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation contractuelle de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et Mme [redacted] en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 1^{er} juillet 2010, pour l'emploi de Journaliste Rédacteur Reporteur et condamne la société FRANCE TELEVISIONS au paiement à Mme [redacted] d'une indemnité de requalification à hauteur de 10.000 €.

Salaire de référence

Vu le principe « *à travail égal, salaire égal* » consacré notamment par l'article L3221-2 du code du travail qui dispose que « *tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* ».

Vu l'article 1353 du code civil (ex 1315).

En l'espèce, Mme [redacted] est fondée à solliciter que son salaire mensuel de base corresponde à celui qui aurait été le sien si elle avait été placé en CDI dès l'origine de sa collaboration avec FRANCE TELEVISIONS.

En l'espèce, Mme [redacted] fonde sa demande rémunération mensuelle comprenant le salaire de base, la prime d'ancienneté et le treizième mois à 3.527 € sur la base de grilles salariales fournies lors des négociations annuelles obligatoires au sein de FRANCE TELEVISIONS en 2016. En effet, les rémunérations des Journalistes Rédacteurs totalisant 6 ans d'ancienneté sont comprises entre 34.228 € et 59.853 € annuels, prime d'ancienneté comprise. Le salaire moyen étant de 42.326 € annuels, soit 3.527 € mensuels.

Néanmoins, le Conseil ne retient pas cette construction de la rémunération applicable à la situation de Mme [redacted], le groupe de référence de ces grilles salariales regroupant des situations de travail différentes et pas nécessairement comparables.

En revanche, le Conseil note que Mme [redacted] a postulé en novembre 2016 à un emploi de Journaliste-Présentateur à la Rédaction de France 3 à Lyon, et qu'elle a accepté les conditions du contrat qui lui étaient proposées par la Responsable des Ressources Humaines à Lyon, Mme THIREL (*pièce n°17 de la défenderesse*), dont un salaire d'intégration correspondant à 2.850 € bruts mensuels hors prime d'ancienneté et forfait jours.

Le Conseil retient donc la rémunération proposée par la défenderesse en subsidiaire et qui correspond aux conditions acceptées par la demanderesse en novembre 2016.

En conséquence, le Conseil établit le salaire de référence mensuel de Mme [redacted] en CDI à 3.224,99 € bruts par mois, prime d'ancienneté et treizième mois compris, forfait jours en sus.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Au visa de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, le Conseil juge qu'il n'est pas équitable de laisser à la charge de la partie demanderesse les frais avancés par elle dans la présente instance.

En conséquence, le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. [la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande au même titre.

Intervention volontaire du SNJ CGT :

L'article L2132-3 du Code du Travail dispose que « *les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent* ».

En l'espèce, le recours massif aux contrats précaire au sein de France TELEVISIONS, illustré par le recours abusif aux CDD pendant plus de 6 ans dans le cas d'espèce, portent atteinte à l'intérêt collectif de la profession de Journaliste que le Syndicat National des Journalistes CGT représente.

En conséquence, le Conseil condamne la société France TELEVISIONS à verser au SNJ CGT la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts.

En outre, le SNJ CGT ayant dû engager des frais pour intervenir à la présente instance.

En conséquence, le Conseil condamne la société France TELEVISIONS à verser au SNJ CGT la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à temps plein à compter du 01/07/2010

Fixe la rémunération mensuelle de référence à la somme de 3 224,99 €

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame [Amélie les sommes suivantes :

- 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification

Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Madame [Amélie du surplus de ses demandes

Reçoit l'intervention volontaire du Syndicat "SNJT CGT"

La déclare fondée

Condamne FRANCE TELEVISIONS à lui verser les sommes suivantes :

- 1 000 € au titre des dommages et intérêts

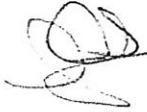
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, jusqu'au jour du paiement.

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute le syndicat "SNJT CGT" du surplus de ses demandes

Condamne FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE,
F. AKKOUCHE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LA PRÉSIDENTE,
C. LOPES



11 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 17/00355

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 11 juillet 2017

Débats à l'audience du : 11 juillet 2017

Composition de la formation lors des débats :

M. Pierre BELLAICHE, Président Conseiller Salarié
Mme Joëlle COUTROT-LELLOUCHE, Conseiller
Salarié
Mme Marie-Paule LACOUR AMORY, Conseiller
Employeur
M. Koffi PLACKTOR, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

Mme

assistée de Me LEGRAIN Agathe substituant Me
KTORZA Joyce Avocat au barreau de PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
SNJ**

33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

représenté par Me LEGRAIN Agathe substituant Me
KTORZA Joyce Avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

représenté par Me Antoine SAPPIN Avocat au
barreau de PARIS

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 Janvier 2017. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 27 janvier 2017.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 11 juillet 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 2 mars 2009
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Fixer la moyenne de la rémunération à la somme de 3.626 €
- Rappel de salaires congés payés compris 45 540,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense et par les parties intervenantes

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

LES FAITS

Mme [] a été engagée en qualité de Journaliste, le 2 mars 2009, pour intégrer les Rédactions de France Télévisions.

Elle dispose de la qualification de Journaliste Reporteur d'Images. Elle bénéficie d'une compétence complémentaire de Journaliste Rédacteur.

En l'espèce, la salariée travaille à l'élaboration des Journaux Télévisés et se voit confier les responsabilités inhérentes à sa profession en participant à l'élaboration des sujets et reportages en cohérence avec l'angle rédactionnel défini avec la hiérarchie.

Mme [] dit avoir collaboré avec la Société France Télévisions depuis maintenant quasiment 8 ans.

La demanderesse soutient être intégrée et impliquée fortement au sein de cette Entreprise, qu'elle a été élue Déléguée du Personnel en juin 2015 par ses collègues pour les représenter.

On précisera que Madame [] travaille dans les mêmes conditions que ses collègues Journalistes disposant d'un CDI au sein de l'Entreprise.

En effet, les Journalistes en CDI et les salariés précaires sont employés indifféremment par la Société France Télévisions. Aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient les distinguer.

L'examen des bulletins de salaire établit une relation de travail : depuis quasiment 8 ans en continu, tous les mois de l'année, les week-ends, les périodes de vacances, les jours fériés, en horaires décalés ...
Pièces n°2 : Bulletins de salaire

La salariée soutient s'être toujours consacrée à titre permanent à l'activité de la Société France Télévisions, qui est son employeur exclusif. Les déclarations de revenus de la plaignante prouvent qu'elle tire la totalité de ses ressources salariées de la Société France Télévisions, confirmant encore, s'il en était besoin, son entière disponibilité pour cette Entreprise.

Parmi les faits constants, la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose (article 17) "*qu'un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche*". Pièce n°11: Article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes.

C'est dans ce contexte que se présente cette affaire.

La partie demanderesse a saisi le Conseil de céans en vue de voir sa relation de travail requalifiée en CDI et voit son employeur condamné à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 11 juillet 2017.

FRANCE TÉLÉVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de:

A titre principal de :

Dire et juger que la Société a régulièrement employé Mme _____ en qualité de « JRI » dans le cadre de contrats d'usage

Dire et juger que Mme _____ ne peut prétendre à quelque rappel de salaire que ce soit

En conséquence,

Débouter Mme _____ de l'intégralité de ses demandes.

Débouter le SNJ-CGT de sa demande d'indemnisation.

A titre subsidiaire :

Dire et juger que la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée ne pourra qu'intervenir que sur la base de la rémunération versée aux salariés permanents ayant une ancienneté et des fonctions identiques,

Dire et juger que Mme _____ pourra prétendre, le cas échéant, à une indemnité de requalification égale à un mois de salaire, soit la somme de 2013 euros.

Dire et juger que faute pour le SNJ-CGT de démontrer l'existence d'un préjudice particulier en relation avec le présent litige, il ne pourra qu'être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

A titre très subsidiaire :

Apprécier dans de bien justes proportions les demandes formulées par Mme _____ au titre de l'indemnité de requalification.

En tout état de cause,

Condamner Mme _____ et le syndicat SNJ-CGT à verser à la Société une indemnité de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 11 juillet 2017.

Le SNJ-CGT, Intervenant volontaire, demande au Conseil de:

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNJ.

En conséquence,
Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNJ, à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10.000 €.
Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNJ, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1.000 €.
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.
Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 11 juillet 2017.

EN DROIT

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1. Remplacement d'un salarié (. . .)

2. Accroissement temporaire de l'activité

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ; Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Que de plus, l'article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose qu' *« un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche ».*

Attendu qu'en l'espèce, Mme [nom] a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit Journaliste à France Télévisions;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de Journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société France Télévisions a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil requalifie le CDD en CDI ; Qu'il fixe par calcul propres et adopté la moyenne de salaires à 3.626€

Sur ce ,

Le Conseil fera droit à l'indemnité de requalification à hauteur de 10.000€

Il condamne la Société France Télévisions à payer à syndicat SNJ-CGT 1€ à titre de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie de CDD en CDI .

Dit que le contrat de **Madame** est un contrat à durée indéterminée à temps complet en qualité de journaliste reporter image.

Fixe le salaire de **Madame** à 3 626 €.

Condamne **FRANCE TELEVISIONS** à verser à **Madame** :

- 10 000 € à titre de requalification de CDD en CDI ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 27 janvier 2017.

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute **Madame** du surplus de ses demandes.

Reçoit le **Syndicat National des Journalistes SNJ** en ses demandes reconventionnelles et condamne **FRANCE TELEVISIONS** à verser au **Syndicat National des Journalistes SNJ** 1 € à titre de dommages et intérêts.

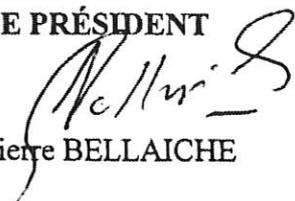
Déboute le **Syndicat National des Journalistes SNJ** du surplus de ses demandes.

Condamne la **SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS** aux dépens.

LE GREFFIER


Christelle LEROY

LE PRÉSIDENT


Pierre BELLAICHE

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/00355

Mme

, SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 11 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 27 Septembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



11 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 17/00354

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 11 juillet 2017

Débats à l'audience du : 11 juillet 2017

Composition de la formation lors des débats :

M. Pierre BELLAICHE, Président Conseiller Salarié
Mme Joëlle COUTROT-LELLOUCHE, Conseiller
Salarié
Mme Marie-Paule LACOUR AMORY, Conseiller
Employeur
M. Koffi PLACKTOR, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

**Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT SNJ CGT**

CASE 570

263 RUE DE PARIS

93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat
au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS) et Monsieur
André GARCIA (Délégué Syndicat)

DEMANDEUR

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Antoine SAPPIN K020 (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 Janvier 2017. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 janvier 2017.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du Code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 11 juillet 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. de Mme . à temps plein depuis le 10 juillet 1989
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 40 000,00 €
- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 5.968 €
- Rappel du supplément familial 1 260,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile
- Dépens

Demande présentée en défense

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

LES FAITS

Sur le fondement de l'article L.1247-1 du Code du travail permettant aux organisations syndicales d'exercer en justice en faveur d'un salarié l'action visant à la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée,

Le Syndicat SNJ-CGT, agissant en substitution de Mme ., a saisi, le 18 janvier 2017, le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions.

Le Syndicat SNJ-CGT a informé la salariée de son action en substitution par courrier du 1er décembre 2016 et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier, selon les dispositions prévues par l'article L.1247-1 du Code du travail.

L'information de la salariée portait tant sur l'action en requalification que ses conséquences en termes de rappel de créances salariales et d'indemnisation de son préjudice.

Mme . reçu ce courrier le 2 décembre 2016 et ne s'est pas opposée à l'action du Syndicat. Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

Mme . exerce les fonctions de Journaliste au sein de la Société France Télévisions.

Depuis l'origine, soit le 10 juillet 1989, la salariée collabore aux Rédactions de France 2, et a été affectée à la Rédaction de « Télé matin ».

Dans ce cadre, la salariée conçoit et réalise des sujets ou interviews. Elle les rédige et pouvait être amenée à les présenter en plateau.

S'ajoutent à présent les tâches suivantes : Mme . synthétise ses interviews ou sujets développés lors des diffusions à l'antenne et ce afin de les publier sur le site internet de France Télévisions, dans le but d'étendre l'accessibilité des informations.

La partie demanderesse entend préciser que Mme [redacted] travaille au sein des Rédactions de la Chaîne France 2, tout au long de l'année et ce depuis 27 ans. Elle est intégrée à l'équipe de Rédaction permanente de la Chaîne France 2 et, considérant l'ampleur de ses tâches, est aidée quotidiennement dans son travail par une stagiaire.

La salariée précise que son nom figure en permanence sur le site internet de l'émission « Télé matin ». La partie demanderesse entend démontrer que la nature même de ses fonctions n'est aucunement temporaire : en effet France Télévisions a pour obligation, aux termes de son Cahier des charges et de sa mission de service public, de produire et diffuser des programmes d'Information.

Au surplus, on rappellera que l'émission « Télé matin », pour laquelle Madame [redacted] est affectée, est une émission de France Télévisions pérenne dans la mesure où elle existe depuis plus de 30 ans. Il est plaidé que la requérante travaille dans les mêmes conditions que ses collègues Journalistes disposant d'un CDI au sein de l'Entreprise.

En effet, les Journalistes statutaires et les salariés sous CDD sont employés indifféremment par la Société France Télévisions. Aucune spécificité dans les compétences professionnelles des uns et des autres ne vient distinguer le personnel en CDI des salariés précaires.

Au-delà de la nature même de l'emploi de Madame [redacted], les modalités d'exécution de la collaboration caractérisent un emploi permanent. Ainsi, l'examen de ses bulletins de salaire établit une relation de travail : depuis 27 ans en continu, tous les mois de l'année, les week-ends, les périodes de vacances, les jours fériés, en horaires décalés ... Pièce n°3 : Bulletins de salaire.

Enfin, le Syndicat SNJ-CGT entend préciser que la salariée s'est toujours consacrée à titre exclusif à l'activité de la Société France Télévisions qui est son unique employeur. Les déclarations de revenus de Madame [redacted] prouvent qu'elle tire l'ensemble de ses ressources salariées de la Société France Télévisions, confirmant encore, s'il en était besoin, son entière disponibilité pour cette Entreprise. Pièce n° 11 : Déclarations de revenus.

Parmi les faits constants, la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose (article 17) qu'un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche ». Pièce n°12: Article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes.

C'est dans ce contexte que se présente cette affaire.

La partie demanderesse a saisi le Conseil de céans en vue de voir sa relation de travail requalifiée en CDI et voir son employeur condamné à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 11 juillet 2017.

FRANCE TÉLÉVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de:

A titre principal de:

Dire et juger que la Société a régulièrement employé Mme [redacted] en qualité de « journaliste pigiste» dans le cadre de contrats de piges

En conséquence,

Débouter le SNJ-CGT agissant en substitution de Mme [redacted] de l'intégralité de ses demandes.
Le débouter de sa demande d'indemnisation.

A titre subsidiaire

Dire et juger que la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée ne pourra qu'intervenir que sur la base de la rémunération versée aux salariés permanents ayant une ancienneté et des fonctions identiques,

Dire et juger que Mme , pourra prétendre, le cas échéant, à une indemnité de requalification égale à un mois de salaire, soit la somme de 4505 euros bruts.

Dire et juger que faute pour le SNJ-CGT de démontrer l'existence d'un préjudice particulier en relation avec le présent litige, il ne pourra qu'être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

A titre très subsidiaire:

Apprécier dans de bien justes proportions les demandes formulées par le SNJ-CGT au titre de l'indemnité de requalification mais également de dommages et intérêts.

En tout état de cause,

Condamner le SNJ-CGT à verser à la Société une indemnité de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le débouter de sa demande de voir prononcer l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 11 juillet 2017.

EN DROIT

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que:

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:

1. Remplacement d'un salarié (. . .)

2. Accroissement temporaire de l'activité

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ; Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « *par nature temporaire* » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Que de plus, l'article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose qu' « *un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche* ».

Attendu qu'en l'espèce, Mme a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit Journaliste à France Télévisions;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de Journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société France Télévisions a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil requalifie le CDD en CDI à temps plein ; Qu'il fixe par calcul propres et adopté la moyenne de salaires à 5.750€.

Sur ce,

Le Conseil ipso facto condamne France TELEVISION à payer à la partie demanderesse, les salaires ainsi que les accessoires du salaire.

En conséquence, il sera fait droit :

A l'indemnité de requalification à hauteur de 20.000€

Au supplément familial à hauteur de 1.260€

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la Société France Télévisions à verser au Syndicat National des Journalistes CGT SNJ CGT, les sommes suivantes :

Fixe le salaire à 5.750 €.

Dit le contrat de travail à durée indéterminée à temps plein

- **1.260,00 €** à titre de supplément familial ;

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, soit le 21 janvier 2017.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 5 750 €.

- **20.000,00 €** à titre d'indemnité de requalification;

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Déboute le **Syndicat Nationale des Journalistes CGT SNJ CGT** du surplus de sa demande.

Condamner la **Société France Télévisions** aux dépens.

Condamne le **Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT** aux dépens.

LE GREFFIER

Christelle LEROY

LE PRÉSIDENT

Pierre BELLAÏCHE

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 17/00354

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 11 Juillet 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 27 Septembre 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



Computation des délais de recours pour l'appel, le pourvoi en cassation et l'opposition

Art. 528 du code de procédure civile : délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : [...]Le délai d'appel est d'un mois. A défaut, d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2 (défenseur syndical), les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - OPPOSITION

Art. 490 du code de procédure civile : [...] L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est de quinze jours.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement (ordonnance) rendu(e) par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 572 du code de procédure civile : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision. [...]

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1455-9 du code du travail : La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. [...]

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties [...].

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (SC)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)

Fax : 01.40.38.54.23



REÇU LE 28 SEP. 2017

N° RG : F 17/00354

LRAR

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT SNJ CGT
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

SECTION : Encadrement chambre 4

AFFAIRE :

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT SNJ CGT

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 11 Juillet 2017 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

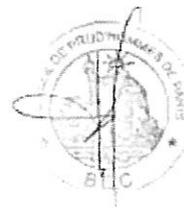
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 27 Septembre 2017

La directrice des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

06 juillet 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 6

AL

RG N° F 17/00847

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 06 juillet 2017
En présence de Madame Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du 20 avril 2017

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Président Conseiller (S)
Monsieur Patrick HEUGUET, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pierre GOSSET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Henry-Claude LAFITTE, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Annick LIATARD, Greffière

ENTRE

M.

1
1

Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Marlène ELMASSIAN U001 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 03 février 2017.

- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement du 20 avril 2017 par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 08 février 2017.

- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 11 octobre 1995

- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat à durée indéterminée se poursuit

- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €

- Rappel de primes d'ancienneté 14 306,00 €

- Congés payés afférents 1 430,00 €

- Supplément familial 2 520,00 €

- Intérêts au taux légal

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

- Intérêts au taux légal

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

A titre principal

Dire et juger l'ensemble des demandes formulées par M. [redacted] non fondées, l'en débouter.

Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNRT CGT, l'en débouter

A titre subsidiaire : si le conseil fait droit à la demande de requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée

Dire et juger que le CDI devra être établi aux conditions suivantes :

-Qualification : Chef -Opérateur prise de vue

-Niveau : groupe 5S, niveau placement 12

-Temps de travail : 57 heures mensuelles

- Salaire de base : 1 036,69 € (correspondant à un temps partiel de 57 heures mensuelles)

Dire et juger que M. [redacted] peut tout au plus prétendre au paiement de la somme de 1 036,69 € à titre de prime de requalification

A titre infiniment subsidiaire, si le conseil jugeait que M. [redacted] peut cumuler les accessoires de salaire des permanents avec sa rémunération d'intermittent

Dire et juger que M. [redacted] ne peut prétendre qu'au versement des sommes suivantes :

- 4 619,67 € à titre de rappel de prime d'ancienneté

-815,63 € à titre de supplément familial

A titre reconventionnel

Condamner solidairement M. [redacted] et le syndicat SNRT CGT à verser à la société France Télévision la somme de 5 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

EXPOSÉ DES FAITS

Pour la compréhension du litige, il convient de savoir que, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, Monsieur N. [redacted] commence à travailler le 11 octobre 1995 pour l'une des sociétés

RG : F 17/00847

du secteur audiovisuel formant depuis la loi 2009-258 du 5 mars 2009 la Société France Télévisions (ci-après France Télévisions).

Il y exerce les fonctions de Chef-opérateur de prise de vues.

La relation se poursuit par succession de contrats de travail à durée déterminée, pour remplir les mêmes fonctions.

La Convention collective nationale initialement applicable est celle de la Communication et de la Production audiovisuelle, à laquelle se substitue en dernier lieu l'Accord d'entreprise France-Télévisions du 28 mai 2013 complété par les accords et autres textes auquel il renvoie.

Par saisine du 3 février 2017, Monsieur [redacted] demande au Conseil de Prud'hommes de Paris de requalifier la relation de travail nouée entre lui-même et France Télévisions en contrat à durée indéterminée à effet au 11 octobre 1995 et se poursuivant ; en conséquence, condamner son employeur à lui verser diverses sommes de nature salariale ou indemnitaire, le tout pour des chefs et montants énoncés en tête.

Le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT (intervenant volontaire, ci-après SNRT-CGT) sollicite la condamnation de France-Télévisions au titre de la défense des intérêts collectifs de la profession.

France-Télévisions conclut à titre principal au débouté intégral de chacun des deux demandeurs.

A titre subsidiaire puis infiniment subsidiaire, elle sollicite dans le cas où serait décidée la requalification du contrat de travail en sa forme normale et générale à durée indéterminée, que la relation se poursuive selon les modalités visées ci-dessus au paragraphe des demandes en défense.

Pour une plus ample présentation des faits, moyens et demandes des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie expressément aux pièces et dernières conclusions versées au dossier après avoir été exposées et débattues lors de l'audience publique.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les relations contractuelles

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 1221-2 ainsi que le Titre IV du Livre II " Contrats de travail à durée déterminée " ;

Attendu que le demandeur soutient que sa relation de travail avec la société France Télévisions doit s'inscrire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce pour deux moyens de droit :

1- La succession des contrats de travail à durée déterminée (CDD) intervenue entre les deux parties depuis le 11 octobre 1995 viole les règles de fond de conclusion d'un CDD, au regard de la réglementation communautaire comme du droit interne, en ce que, notamment :

o Plusieurs motifs mentionnés par l'employeur, tels que " renfort intermittent ", n'entrent pas dans les prévisions du Code du travail pour justifier le recours à cette forme particulière et dérogatoire de contrat de travail ;

o la succession régulière de ces contrats depuis plus de 21 ans, afin d'exercer les mêmes fonctions de Chef-opérateur de prise de vues, ne correspond pas à un besoin de remplacements ponctuels irréguliers et imprévisibles, mais à un besoin permanent et structurel lié à l'activité principale de France Télévisions ainsi que le confirme par ailleurs la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires de France Télévisions ;

2- L'employeur a violé les règles de forme de conclusion des CDD instaurées par l'article L. 1242-12 du Code du travail, aux termes desquelles *le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.*

Attendu, s'agissant du premier moyen, que la défenderesse conclue à la licéité du recours aux CDD dans le cas d'espèce en considération que :

- Monsieur Ni a collaboré dans le cadre de :
 - o contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), le recours à ce type de relation étant autorisé par l'alinéa 3° de l'article L. 1242-2 du Code du travail prévoyant le cas de certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, l'audiovisuel faisant partie de ces secteurs prévus par l'article D. 1242-1 alinéa 6 du même Code ;
 - o contrats à durée déterminée conclus pour le remplacement de salariés ;
 - o CDD conclus pour faire face à un surcroît d'activité ;
- Le Code du travail, par combinaison des articles L. 1244-1 et L. 1244-4, autorise la conclusion de CDD d'usage successifs sur un poste avec le même salarié, sans avoir à respecter de délai de carence et sans limitation de durée ;

Attendu, s'agissant du second moyen, que la défenderesse n'expose pas d'argumentation dans ses écritures auxquelles elle se réfère ;

Sur ce,

Attendu au préalable, qu'il convient de statuer en bonne logique d'abord sur le second moyen tiré de la violation de l'article L. 1242-12 du Code du travail, motif pris du défaut de présentation par l'employeur de la totalité des contrats de travail à durée déterminée dont la requalification est sollicitée ;

Qu'en effet, si la Juridiction accueille ce moyen, la sanction ipso facto est la requalification de la relation en contrat de travail à durée indéterminée, étant au surplus relevé qu'ici, l'absence d'un ou plusieurs contrats écrits ne permettrait pas de vérifier la réalité et la validité des raisons de recourir aux CDD et rendrait donc sans objet le débat de droit et de fait sur le premier moyen ;

Que dans le cas contraire, la discussion sur ce premier moyen peut alors utilement s'engager ;

Sur la violation de l'article L. 1242-12 du Code du travail

Attendu qu'aux termes de cet article, *le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;*

Attendu que l'article L. 1242-13 du Code du travail dispose que *le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ;*

Attendu qu'en application de l'article 1353 du Code civil, il appartient à France Télévisions de produire le contrat à durée déterminée écrit, daté et signé correspondant à chacune des périodes travaillées à son service par Monsieur

Attendu qu'il s'évince du rapprochement et de l'examen des pièces versées, dont les contrats de travail à durée déterminée, que ces derniers ne couvrent pas l'ensemble des 1 711 jours de collaboration mentionnées par France Télévisions pour la période d'octobre 1995 à partie 2016 ;

Attendu que France Télévisions ne s'exprime pas sur cette lacunarité, ainsi qu'il a été relevé supra ;

Attendu qu'en conséquence de ces constatations, la relation de travail est réputée s'être déroulée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit au 11 octobre 1995 ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que cette relation perdure, ledit contrat se poursuit ;

Le Conseil de Prud'hommes de Paris requalifie la relation de travail entre la société France Télévisions et Monsieur [redacted] en contrat de travail à durée indéterminée à effet au 11 octobre 1995 et dit que ce contrat se poursuit.

Sur les conséquences de la requalification

Sur l'indemnité de requalification

Attendu que Monsieur [redacted] est fondé à percevoir l'indemnité de requalification instituée par l'article L. 1245-2 du Code du travail, au moins égale à un mois de salaire ;

Attendu qu'au regard de son âge, de la très longue persistance de relations contractuelles inadaptées et de leurs évidentes implications négatives sur la vie professionnelle et personnelle du salarié, maintenu dans une situation incertaine, une juste réparation peut être estimée à 15 000 euros ;

Condamne au visa de l'article L. 1245-2 du Code du travail la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 15 000 euros, assortie des intérêts de droit.

Sur le rappel de prime d'ancienneté et de supplément familial

Attendu que Monsieur [redacted] réclame rappel sur période non prescrite de la prime d'ancienneté telle qu'établie et paramétrée par l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'Accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 (ci-après Accord collectif d'entreprise) ;

Qu'il avance que l'ancienneté à retenir est celle courant depuis le 11 octobre 1995 sans déduction des périodes non travaillées ;

Attendu que la société France Télévisions soutient de son côté :

- A titre subsidiaire, le non-cumul du salaire d'intermittent avec les accessoires de salaire des permanents ;
- L'exclusion de la prime d'ancienneté de l'assiette de l'indemnité de congés payés ;
- A titre infiniment subsidiaire, le calcul de la prime d'ancienneté, en tant qu'élément de rémunération, en appliquant le principe de proportionnalité, c'est-à-dire proportionnellement au temps effectivement travaillé ;

Mais, attendu en premier lieu que Monsieur [redacted] est fondé à percevoir la prime d'ancienneté, la requalification de la relation faussement qualifiée " à durée déterminée " en relation à durée indéterminée lui ouvrant droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, sans possibilité de compensation ou de déduction d'éléments de salaire précédemment octroyés au titre de la relation " à durée déterminée " dès lors qu'aucun contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire ne lui a été proposé ;

Que l'ancienneté à prendre en considération est celle débutant au premier jour de la relation, soit au 11 octobre 1995 ainsi qu'il a été jugé supra, sans déduction des périodes non travaillées, ledit contrat étant réputé être à temps complet en application :

- d'une part, de l'article L. 3123-6 du Code du travail ;
- d'autre part, du principe selon lequel, si le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail, ce salaire reste cependant dû même en l'absence de travail ou de fourniture de travail lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur, en ce compris le fait pour lui d'être placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler ainsi que dans la nécessité de compléter ailleurs ses revenus afin de pourvoir à sa subsistance ;

Attendu en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'Accord collectif d'entreprise, le salaire est déterminé par l'addition d'un salaire mensuel brut de base et d'une prime d'ancienneté ;

Que l'article 1.4.3 stipule que le salaire est versé selon les modalités suivantes : 1/12ème de la rémunération annuelle versée chaque mois ;

RG : F 17/00847

Qu'il s'en déduit que la prime d'ancienneté doit être incluse en tant que composante du salaire mensuel dans l'assiette de l'indemnité de congés payés ;

Attendu que le même raisonnement d'ensemble vaut pour la demande de rappel du supplément familial prévu par l'Annexe relative aux primes à caractère social de l'Accord d'entreprise ;

En conséquence de ces constatations :

- les demandes reconventionnelles de la défenderesse sont rejetées ;
 - la société France Télévisions est condamnée à verser à Monsieur [redacted] les sommes
 - o de :
 - o 14 306 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2017 ;
 - o 1 430 euros à titre d'indemnité de congés payés incidents ;
 - o 2 520 euros à titre de rappel de supplément familial pour la période de mars 2014 à février 2017 ;
- assorties des intérêts de droit.

Sur l'intervention volontaire du Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT

Vu l'article L. 2132-3 du Code du travail ;

Attendu que le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT intervient volontairement à la présente instance, sur le fondement de l'article susvisé, aux fins de voir la société France Télévisions être condamnée à lui verser des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte directe portée à l'intérêt collectif de la profession du fait du sort réservé à Monsieur [redacted] par ladite société en méconnaissance des règles de droit encadrant le recours à des contrats de travail précaires ;

Attendu en premier lieu qu'il ne peut être sérieusement contesté par la défenderesse qu'il entre dans la raison d'être du syndicat SNRT-CGT de protéger et défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, y compris en étant en Justice du travail ;

Qu'en conséquence, son intervention volontaire est recevable ;

Attendu ensuite que le recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée pour employer Monsieur [redacted] en violation du droit social d'ordre public ainsi qu'il a été jugé ci-avant, constitue un mode de gestion habituel de gestion d'une importante fraction de son personnel par France Télévisions, comme le démontrent amplement les multiples requalifications en contrats de travail à durée indéterminée ordonnées et confirmées par différentes juridictions en France ;

Que la défenderesse s'est refusée à engager une tentative de conciliation, voie suggérée avant tout débat aux deux parties par la présente Formation de jugement ;

Que le présent litige revêt ainsi une dimension collective essentielle, touchant aux conditions de recrutement, d'emploi et de gestion du personnel ;

Attendu qu'en s'obstinant à maintenir Monsieur [redacted] dans un cadre juridique inadapté et défavorable, alors qu'elle avait -ou pouvait avoir- parfaite conscience de l'irrégularité de sa gestion des collaborateurs, France Télévisions a porté atteinte non seulement aux droits individuels du demandeur, mais aussi aux droits collectifs ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes est en mesure d'évaluer à 3 000 euros le préjudice ainsi causé ;

Condamne la société France Télévisions à verser la somme de 3 000 euros au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT à titre d'indemnité, assortie des intérêts de droit ;

RG : F 17/00847

Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Vu les articles 696 et 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société France Télévisions succombe au litige ;

Qu'il serait inéquitable de laisser Monsieur supporteur l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a engagés pour faire reconnaître ses droits ;

Qu'il serait tout aussi inéquitable de laisser le Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT, intervenant volontaire, supporter l'ensemble des frais irrépétibles qu'il a engagés pour défendre les intérêts salariaux et moraux de la profession ;

Condamne la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que 1 000 € au Syndicat national de radiodiffusion et télévision du Groupe France-Télévisions SNRT-CGT ;

Met les entiers dépens, en ce compris les frais de procédure et d'exécution du jugement, à la charge de la société France Télévisions.

Sur l'exécution provisoire

Vu l'article R.1454-28 du Code du Travail ;

Attendu qu'est de droit exécutoire à titre provisoire le jugement qui ordonne :

- la remise de bulletins de paie et de toute autre pièce que l'employeur est tenu de remettre ;
- le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie la relation de travail en CDI depuis le 11 octobre 1995.

Condamne la société France Télévisions à payer à M. s sommes suivantes :

-15 000,00 € au titre de l'indemnité de l'article L1245-2 du code du travail

-14 306,00 € au titre de rappel de prime d'ancienneté

-1430,00 € au titre des congés payés afférents

-2 520,00 € au titre du supplément familial

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute M. l lu surplus de ses demandes

Condamne la société France Télévisions à payer au SNRT-CGT les sommes suivantes :

RG : F 17/00847

-3 000,00 € à titre de dommages et intérêts

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute le SNRT-CGT du surplus de ses demandes

Déboute la société France Télévisions de sa demande reconventionnelle

CONDAMNE la partie défenderesse au paiement des entiers dépens.

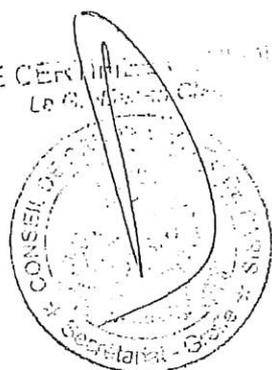
LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,


Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT,


Serge OPPENCHAIM

COPIE CERTIFIÉE
Le 02/08/2017





INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ

AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes



2C 119 175 7406 5



120) e&T



15 juin 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Électricien Éclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

CYB

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 15 juin 2017

SECTION
Activités diverses chambre 1

RG N° F 15/05966

N° de minute : D/BJ/2017/814

en présence de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Emmanuel LE BOURVELLEC, Président Juge
départiteur

assistée de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TÉLÉVISION GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS SNRT
CGT FRANCE TÉLÉVISIONS agissant en substitution de
Monsieur**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Agathe LEGRAIN B0053 (Avocat au
barreau de PARIS) et Mme Claudine GILBERT (salariée de
l'entreprise) en présence de M Wilfried LENGLET

DEMANDEUR

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Candice LE BLANC R271 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 22 mai 2015
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 29 mai 2015
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 23 juillet 2015 et renvoi à l'audience du 14 septembre 2015. A l'issue de cette dernière audience l'affaire a été mise en délibéré au 25 novembre 2015.
- Partage de voix prononcé le 25 novembre 2015
- Débats à l'audience de départage du 27 avril 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Déclarer recevable l'action du syndicat SNRT-CGT, en substitution des intérêts de Monsieur
- Requalifier la relation de travail entre Monsieur et la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 26 avril 2000
- Dire et juger que la relation de travail se poursuit dans ce cadre
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 15 329,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 1 533,00 €
- Rappel de primes de fin d'année 1 178,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du code de procédure civile 3000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur T a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS en qualité d'électricien-éclairagiste dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs ;

La société FRANCE TELEVISIONS emploie plus de dix salariés. La relation de travail est régie par l'accord d'entreprise du 25 mai 2013 se substituant à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le Syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Monsieur T a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris le 22 mai 2015 aux fins notamment de voir requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à temps plein à compter du 26 avril 2000, avec versement d'une indemnité de requalification et d'un rappel de salaires et d'accessoires de salaires. Il a également sollicité des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Lors de l'audience de départage qui s'est tenue le 27 avril 2017, les demandes de Monsieur T se présentent comme rappelées ci-dessus.

In limine litis, la SA FRANCE TELEVISION soulève l'irrecevabilité des demandes du Syndicat SNRT-CGT en ce qu'il exerce l'action en substitution de Monsieur [redacted] elle fait valoir que le salarié doit être informé par lettre recommandée avec avis de réception de la nature et de l'action envisagée et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention ; elle considère que ces conditions de recevabilité ne sont pas remplies dans le présent dossier ;

En réponse, le Syndicat SNRT-CGT soutient que les conditions de recevabilité sont réunies ;

Sur le fond, le Syndicat SNRT-CGT expose notamment que Monsieur [redacted] a été engagé le 26 avril 2000 et occupait depuis l'origine un emploi permanent, justifiant la requalification de sa relation de travail depuis le premier contrat en contrat à durée indéterminée. Il ajoute que les contrats, qu'il s'agisse de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats à durée déterminée classiques, étaient entachés d'irrégularités. Il indique, en outre, compte tenu de la disponibilité constante qui était exigée de lui, que la relation de travail est à temps plein.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) considère que la gestion sociale de la société FRANCE TELEVISIONS met en cause non seulement les droits individuels du salarié demandeur mais au-delà, l'intérêt collectif de la profession d'électricien-éclairagiste qu'il représente.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Le Syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Monsieur [redacted]. Elle estime à titre subsidiaire et en cas de requalification, qu'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel. Elle indique qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, de limiter les demandes indemnitaires de Monsieur [redacted]

La société défenderesse fait d'abord valoir qu'une succession de contrats d'usage est licite dans ce secteur d'activité, a fortiori au vu des longues périodes non travaillées du salarié demandeur et que les contrats à durée déterminée classiques étaient conformes aux dispositions légales impératives.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

L'article L 1247-1 du Code du travail dispose que

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

Les pièces du dossier font en l'espèce apparaître que Monsieur [redacted] a reçu le courrier du Syndicat le 22 mai 2015, qu'est ensuite intervenue l'audience du bureau de jugement du 14 septembre 2015, avant celle de la formation de départage du 27 avril 2017 ;

Il en résulte que le délai de quinze jours qui permettait au salarié de s'opposer à l'action du Syndicat s'était écoulé dès avant l'audience du bureau de jugement, lequel ne s'est par ailleurs pas prononcé sur l'affaire ;

Par ailleurs, aucune disposition légale ne limite le champ d'action d'une organisation syndicale agissant sur le fondement de l'article L 1247-1 ;

L'action du Syndicat SNRT-CGT est donc recevable ;

Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L. 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L. 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il résulte de l'article L. 1242-2 du code du travail, qu'un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu, où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En vertu de l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il est de principe que les effets de la requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier.

En l'espèce, il est constant que la société FRANCE TELEVISIONS ne produit aucun des contrats de travail conclus avec le salarié, sans que pour autant que la réalité de la relation de travail ne soit contestée ; elle pourrait d'autant moins l'être que les bulletins de salaire sont produits en demande ;

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle, à savoir depuis 2000 jusqu'à ce jour, soit 17 ans, le nombre de contrats successifs et des périodes d'emploi, démontrent que l'emploi occupé par le salarié demandeur était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il en résulte que la seule circonstance que l'ensemble des contrats écrits ne soit pas produit impose la requalification en contrat à durée indéterminée.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de Monsieur [] de requalifier les contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 26 avril 2000.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Monsieur [] une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 12.000 euros.

Sur la demande de requalification en contrat à temps plein

En application de l'article L. 1221-1 du code du travail et de l'article 1103 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] fait valoir qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement de ses jours de travail et qu'il ne savait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur allait l'appeler pour le faire travailler. Il indique que ses contrats de travail ne lui étaient jamais envoyés à l'avance et qu'ils lui étaient remis le plus souvent après l'échéance du contrat, ou le jour du début de la prestation de travail.

Monsieur [redacted] souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et qu'il était constamment prévenu quelques jours avant la réalisation de sa prestation, voire le jour même.

Le salarié demandeur précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'il n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son employeur principal.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste avoir exigé une telle disponibilité de son salarié. Elle affirme que Monsieur [redacted] ne travaillait que quelques jours par mois pour elle et souligne qu'il a travaillé pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS, ce que ne conteste pas le salarié demandeur.

Les pièces versées aux débats et notamment les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS, non contestés en demande, font apparaître que le salarié demandeur a travaillé pour le compte de la société défenderesse en moyenne 72 jours par an entre l'année 2000 et l'année 2014, correspondant à un temps de travail de 36 % ; le nombre de jours travaillés par le salarié en 2014 a été de 106 jours, ce qui correspond à un temps de travail de 54 % ;

Ce constat s'oppose à l'affirmation du salarié demandeur selon laquelle il ne pouvait s'organiser pour travailler ailleurs.

Dans ces conditions, Monsieur [redacted] ne peut valablement soutenir qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS. Il ne peut donc prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein.

Par conséquent, il convient de débouter Monsieur [redacted] sa demande de rappel de salaires résultant de la différence entre ce qu'il a effectivement perçu de la société défenderesse et le salaire correspondant à un temps plein.

La requalification interviendra ainsi en contrat à durée indéterminée à temps partiel et la relation de travail se poursuivra en contrat à durée indéterminée à temps partiel calculé sur la base de la période la plus avantageuse pour le salarié, à savoir l'année 2014 et un temps de travail de 55 %, sauf meilleur accord des parties ;

Sur la détermination du salaire de référence

S'agissant de la demande formée à titre principal par le salarié tendant à voir retenu au titre du salaire mensuel de base la moyenne du salaire perçu au cours de l'année 2016, congés payés inclus, il convient de souligner qu'en cas de requalification d'un contrat de travail en contrat à durée indéterminée, le salarié concerné doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté dès l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sans pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, en particulier s'agissant de la majoration de la rémunération, avec ceux de statut de travailleur permanent de l'entreprise ;

La demande principale formée au titre du salaire de base sera donc rejetée ;

En vertu de l'article L. 3123-5 du code du travail, compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Il découle du principe « à travail égal, salaire égal », que l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés, pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, le salarié demandeur verse aux débats les bulletins de salaire d'un de ses collègues exerçant les mêmes fonctions au sein de FRANCE TELEVISIONS, engagés en contrat à durée indéterminée à temps plein et ayant, selon lui, une carrière comparable.

La société défenderesse conteste la pertinence de cette de comparaison au motif que le collègue a un niveau de classification supérieur à celui de Monsieur Wilfrid LENGLET, et souligne que celui-ci pourrait prétendre en cas d'intégration à une qualification 3C et percevrait un salaire de 2.642,17 euros ;

Force est de constater que la SA FRANCE TELEVISION n'apporte aucun élément d'explication pour justifier de cette dernière allégation, alors qu'il est pourtant constant que Monsieur _____ est en droit de voir fixer un salaire de base par référence aux rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté ;

Il sera tenu compte en conséquence des éléments produits en demande sur le salaire de référence et en défense sur le temps de travail effectif, à savoir le nombre moyen de jours de travaillés par mois par Monsieur _____ correspondant à un temps partiel de 55 %, pour déterminer son salaire de référence au prorata de ce temps de travail moyen, sur la base d'un salaire de référence à temps plein fixé 2.714 euros hors accessoires (pour 151,67 heures mensuelles).

Il en résulte que le salaire mensuel de base de Monsieur _____ s'élève à 1.492,70 euros, hors accessoires ;

Sur les rappels de primes

En vertu de l'article L. 3123-5 du code du travail, le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Il résulte de l'article L. 3123-5 du code du travail que pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.

Au soutien de cette demande, Monsieur [redacted] fait valoir l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, qui prévoit une prime qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence.

L'article 1.4.2 de l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant, prévoit que le salaire de référence est le salaire minimum garanti du groupe de classification 6 (Cadres 2).

En l'espèce, et selon les calculs présentés en demande et non contestés par la SA FRANCE TELEVISION, il revient à Monsieur [redacted] une somme de 15.329 euros pour la période du 1^{er} juin 2012 au 30 janvier 2017 ; cependant, ces calculs étant établis à partir d'un temps plein, il convient pour tenir compte du temps de travail effectif retenu précédemment, d'appliquer la règle de proportionnalité correspondant à une durée de travail de 55 % ;

Il convient par conséquent d'allouer à Monsieur [redacted] la somme de 8.430,95 euros au titre de la prime d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 janvier 2017 ;

Cette prime n'ouvre pas droit à des congés payés et cette demande sera rejetée.

Sur le rappel de prime de fin d'année

Monsieur [redacted] verse au débat une pièce établissant que jusqu'en 2012, les salariés statutaires des Chaînes de la société FRANCE TELEVISIONS ont perçu une prime de fin d'année dite « PFA ».

Il convient par conséquent d'allouer à Monsieur [redacted] la somme de 647,90 euros, calculés sur une base de 1.178 euros au titre de la prime de fin d'année dite « PFA ».

Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au Syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution de Monsieur [redacted] Monsieur [redacted] une somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Déclare recevable l'action du Syndicat SNRT-CGT, agissant en substitution des intérêts de Monsieur [redacted] ;

Ordonne la requalification de la relation de travail entre Monsieur _____ et la SA FRANCE TELEVISION en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 26 avril 2000 ;

Dit que la collaboration se poursuivra dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 55 %, sauf meilleur accord des parties ;

Fixe le salaire mensuel de référence de Monsieur _____ à la somme de 1.492,70 euros, hors accessoires ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 12 000 euros au titre d'indemnité de requalification ;
- 8.430,95 euros au titre de la prime d'ancienneté ;
- 647,90 euros au titre de la prime de fin d'année dite « PFA » ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

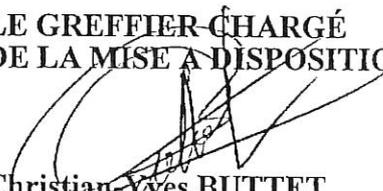
L'ordonne pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

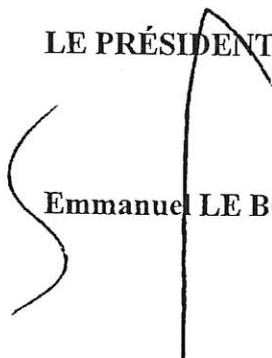
Déboute le Syndicat SNRT-CGT agissant en substitution des intérêts de Monsieur _____ lu surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**


Christian-Yves BUTTET

LE PRÉSIDENT,


Emmanuelle LE BOURVELLEC



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

N° R.G. : F 15/05966

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS agissant en substitution de Monsieur

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 15 Juin 2017

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 5 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 16 Juin 2017 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS agissant en substitution de Monsieur

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative





INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

R 902

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 069 120 1778 5



2 juin 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Délégué syndical / France Télévisions, Olivier GODARD

12 mai 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

EB

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 15/04368

N° de minute : D/BJ/2017/659

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

**Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :**

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 mai 2017 en
présence de Madame Lucette BRIÈRE, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Fabrice MORILLO, Président Juge départiteur

Madame Christine GAUTREAU, Conseiller Salarié
Monsieur Pierre NOLOT, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistés de Madame Lucette BRIÈRE, Greffière

ENTRE

Monsieur

Assisté de Me Agathe LEGRAIN, substituant Me Joyce
KTORZA, avocates au barreau de PARIS, B0053

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISION
(SNRT-CGT)**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD, défenseur
syndical ouvrier dûment mandaté, assisté de Me Agathe
LEGRAIN, substituant Me Joyce KTORZA, avocates au
barreau de PARIS, B0053

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

La SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, substituant Me
Marie CONTENT, avocats au barreau de PARIS, U0001

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil 13 avril 2015 par demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie demanderesse, de la partie intervenante et de la partie défenderesse, directement devant le bureau de jugement, en application de l'article L.1245-2 du code du travail, par lettres simples et recommandées, dont les avis de réception ont été retournés au greffe avec signature en date du 16 avril 2015, à l'audience de jugement le 16 juillet 2015.
- Partage de voix prononcé le 16 octobre 2015.
- Débats à l'audience de départage du 08 mars 2017, à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé du jugement à intervenir.

DEMANDE PRÉSENTÉE AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 14 avril 1998
- Dire et juger que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 2 069 €
- Au titre de l'article L 1245-2 du code du travail 30 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 12 073,00 €
- Congés payés afférents 1 207,00 €
- Au titre de la prime de fin d'année 1 390,00 €
- Au titre du supplément familial 1 958,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 6 207,00 €
- Congés payés afférents 620,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 32 587,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par FRANCE TÉLÉVISIONS de la convocation pour le bureau de jugement
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS (SNRT-CGT)

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

- Condamnation solidaire de Monsieur t du syndicat SNRT CGT :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 13 avril 2015, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de notamment obtenir la requalification des différents contrats de travail à durée déterminée conclus avec la SA FRANCE TÉLÉVISIONS depuis le 14 avril 1998 en contrat de travail à durée indéterminée, la formation de jugement s'étant déclarée en partage de voix.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [REDACTED] et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT), intervenant volontaire, se présentent comme rappelées ci-dessus, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS concluant en défense au rejet desdites demandes ainsi qu'au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242-1 à L 1242-4, L 1242-6 à L 1242-8, L 1242-12 alinéa premier, L 1243-11 alinéa premier, L 1243-13, L 1244-3 et L 1244-4, l'article L 1245-2 prévoyant que lorsque le Conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire, cette disposition s'appliquant sans préjudice des dispositions relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

En application de l'article L 1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, outre le fait que l'employeur s'abstient de produire l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée litigieux, mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de procéder à la vérification de leur régularité conformément aux dispositions susvisées, il apparaît également que la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ne justifie ni de l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée s'agissant du poste d'opérateur de prise de vue ni du caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, le Conseil ne pouvant ainsi que relever que Monsieur [REDACTED] a exercé des fonctions de même nature dans le cadre de multiples contrats de travail à durée déterminée depuis le 14 avril 1998, la succession de ces différents contrats ainsi que leur durée globale malgré la présence de périodes interstitielles permettant de déterminer que ceux-ci ont eu pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS.

Par conséquent, il convient de requalifier les contrats de travail à durée déterminée conclus à compter du 14 avril 1998 en contrat de travail à durée indéterminée, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS devant en outre être condamnée au paiement d'une somme de 15 000 € à titre d'indemnité de requalification.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise ayant pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, il convient, au vu des pièces versées aux débats par les parties et après application d'une proratisation pour tenir compte du nombre de jours effectivement travaillés par l'intéressé, de lui accorder, conformément au tableau de calcul produit à titre subsidiaire par la défenderesse, un rappel de primes d'ancienneté d'un montant de 3 506,48 €, ladite prime étant exclue de l'assiette

de calcul de l'indemnité de congés payés en ce qu'elle ne rémunère pas directement un travail effectif, ainsi qu'un rappel de prime de fin d'année de 379,47 € outre un rappel de supplément familial d'un montant de 430,61 €.

Par ailleurs, étant rappelé que l'employeur, qui, à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, ne fournit plus de travail et ne paie plus les salaires, est responsable de la rupture qui s'analyse en un licenciement et qui ouvre droit, le cas échéant, à des indemnités de rupture, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS ne justifiant en outre, au vu des seules pièces produites, ni de l'existence d'une démission claire et non équivoque de Monsieur [redacted] ayant mis fin à la relation contractuelle ni de l'envoi d'une lettre de rupture régulièrement motivée, il convient d'appliquer à la rupture litigieuse les règles régissant le licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'accorder au salarié, en application des dispositions légales et conventionnelles régissant la relation de travail et sur la base d'un salaire de référence devant être fixé à la seule somme de 1 846,30 €, prime d'ancienneté proratisée incluse, une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 5 538,90 € correspondant à un préavis d'une durée de 3 mois outre une somme de 553,89 € au titre des congés payés y afférents ainsi qu'une indemnité de licenciement d'un montant de 29 079,22 €.

Aux termes de l'article L 1235-3 du Code du travail, applicables aux faits de l'espèce, si le licenciement d'un salarié survient pour cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité au salarié qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Par conséquent, au vu des éléments de l'espèce, eu égard à l'ancienneté ainsi qu'à la situation personnelle et professionnelle du salarié, il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 30 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Enfin, en application des dispositions de l'article L 2132-3 du Code du travail, le syndicat SNRT-CGT justifiant du fait que la gestion sociale pratiquée au sein de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, la situation de Monsieur [redacted] n'étant pas isolée, il convient dès lors de déclarer recevable cette intervention et d'accorder au syndicat une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi outre 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaires à compter de la présente décision.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et apparaissant nécessaire en l'espèce, il convient en conséquence de l'ordonner.

Enfin, succombant principalement à l'instance, l'employeur sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer au salarié, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 000 € au titre des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail à durée déterminée conclus par Monsieur [redacted] et la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à compter du 14 avril 1998 en contrat de travail à durée indéterminée ;

CONDAMNE la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Monsieur les
sommes suivantes :

les

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 3 506,48 € à titre de rappel de primes d'ancienneté,
- 379,47 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 430,61 € à titre de rappel de supplément familial,
- 5 538,90 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre 553,89 € au titre des congés payés y afférents,
- 29 079,22 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 30 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DECLARE recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TÉLÉVISIONS (SNRT-CGT) et CONDAMNE la SA FRANCE TÉLÉVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

- 1 500 € à titre de dommages et intérêts,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que les condamnations de nature contractuelle et/ou conventionnelle produisent intérêts à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de jugement et celles de nature indemnitaire à compter de la présente décision ;

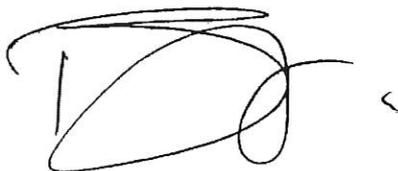
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

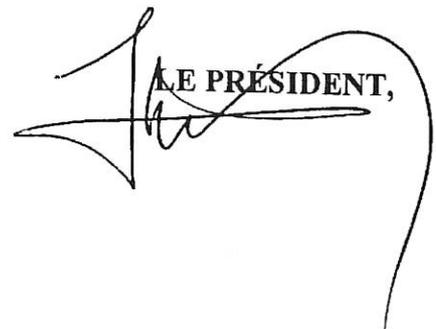
DIT que la moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 1 846,30 € ;

DEBOUTE Monsieur _____ ; du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SA FRANCE TÉLÉVISIONS aux entiers dépens de l'instance.

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION**



LE PRÉSIDENT,


COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE



DIFFUSION
FRANCE
PREVENANT

PE FRANCE

l'affaire visée en
compte de la date à
notre. Il est formé
le 15 Mai 2017

le 15 Mai 2017

de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC



CONSEIL DE PRUD'HOMMES

27, rue Louis-Blanc

75484 PARIS Cedex 10

Tél. : 01 40 38 52 00

RECOMMANDÉ
R1 AR

PARIS LOUVRE PPD
PARIS
15-05-17
697 L1 145427
4546 758930

€ R.F.
LA POSTE
005,27
HU 477737

INDIQUÉ AU VERSO

R 902

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 069 120 1288 9



4 mai 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Photographe, SNRT-CGT/ France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 04 Mai 2017
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/05327**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 07 Mai 2015 par le Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de PARIS RG n° 13/03201

APPELANTS

Monsieur

!

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par
Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

Syndicat SNRT CGT

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par
Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

INTIMÉE

Société FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substitué
par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : A0270

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 26 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre
Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, conseiller
Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller

Greffier : Madame Frantz RONOT, lors des débats

ARRET :

- **CONTRADICTOIRE**

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] a été engagé à compter du 4 septembre 2002 par la Société Nationale France 2 puis la SA France Télévisions sous contrats à durée déterminée successifs en qualité de photographe.

La relation de travail est régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) à laquelle se substituent depuis le 1er janvier 2013 les accords d'entreprises internes à la SA France Télévisions, notamment l'accord collectif du 28 mai 2013.

Monsieur [REDACTED] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) ont saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 15 mars 2013 afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la requalification des contrats à durée déterminée de Monsieur [REDACTED] en contrat à durée indéterminée, la classification de Monsieur [REDACTED] en catégorie 5S comme cadre non spécialisé selon l'accord collectif du 28 mai 2013 au salaire de 3 545 € et la condamnation de la SA France Télévisions au paiement des sommes suivantes :

- Au profit de Monsieur [REDACTED] :
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du Travail : 20 000 €,
- Rappel de salaire : 144 155 €,
- Congés payés afférents : 14 415 €,
- Prime(s) d'ancienneté : 11 649 €,
- Congés payés sur prime : 1 164 €,
- Prime(s) de fin d'année : 10 105 €,
- Mesures France Télévisions : 1 725 €,
- Supplément familial : 805 €,
- Article 700 du code de procédure civile : 5 000 €,
- Au profit du SNRT-CGT :
- Dommages et intérêts : 10 000 €,
- Article 700 du code de procédure civile : 1 000 €

La SA France Télévisions a conclu au rejet des demandes et a sollicité la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] et le SNRT-CGT du jugement rendu le 7 mai 2015 par le conseil de prud'hommes de Paris qui a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- Fixé le salaire mensuel moyen de Monsieur [REDACTED] à la somme de 2 583 €,
- Requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur [REDACTED] en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet depuis le 4 septembre 2002,
- Condamné la SA France Télévisions à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes:
- Indemnité de requalification : 2 500 €,
- Rappel de salaire : 30 438,01 €,
- Congés payés afférents : 3 043,80 €,
- Prime d'ancienneté : 9 666,21 €,
- Congés payés sur prime : 966,62 €,
- Prime de fin d'année : 10 105 €,
- Mesures France Télévisions : 1 725 €,
- Supplément familial : 805 €,
- article 700 du code de procédure civile : 1 000 €,

- Condamné la SA France Télévisions à payer au SNRT-CGT la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts et celle de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 26 janvier 2017 au soutien de ses explications orales, Monsieur demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 7 mai 2015 en ce qu'il a requalifié sa relation de travail avec France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 septembre 2002, et condamné la SA France Télévisions à lui verser des sommes au titre de la prime de fin d'année, les mesures France Télévisions, le supplément familial et la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-Infirmer le jugement entrepris pour le surplus,

Et, en conséquence :

- Requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 4 septembre 2002,

À titre principal,

- Fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3 545 €,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre des rappels de salaires : 230 721 €,

- Au titre des congés payés afférents : 23 072 €,

À titre subsidiaire,

- Fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3 319 €,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre des rappels de salaires : 164 631 €,

- Au titre des congés payés afférents : 16 463 €,

En tout état de cause,

- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- Au titre de l'indemnité de requalification : 20 000 €,

- Au titre de la prime d'ancienneté : 18 014 €,

- Au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté : 1 801 €,

- Au titre du supplément familial : 840 €,

- En application de l'article 700 du Code de procédure civile : 6 000 €.

- Condamner la SA France Télévisions à lui délivrer un contrat à durée indéterminée écrit sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

Par conclusions également déposées le 9 septembre 2016 au soutien de ses explications orales, le SNRT-CGT demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions qui le concernent et de condamner la SA France Télévisions à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions également déposées le 26 janvier 2017 au soutien de ses explications orales, la SA France Télévisions demande à la cour de :

-Infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

-Débouter Monsieur et le SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,

À titre subsidiaire :

- Dire et juger que Monsieur peut tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes :

- 1 073,22 € à titre d'indemnité de requalification,

- 5 768,96 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,

- 4 564,39 € à titre de rappel de prime de fin d'année,

- 618,92 € au titre des mesures FTV,

- 410,97 € au titre du supplément familial.

- Dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes :

Qualification : « Photographe »,

Niveau : 5 S,

Temps de travail : 13 heures hebdomadaires,

Salaire de base mensuel : 2 933,91 € au prorata temporis, soit 1 073,22 €,

Y ajoutant,

- Condamner Monsieur et le SNRT-CGT à lui verser la somme de 6 000 €

chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.1242-2 du même code, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et pour des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Conformément à l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance des textes ci-dessus.

Pour confirmation du jugement entrepris sur la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, Monsieur [redacted] soutient que la SA France Télévisions n'est pas fondée à invoquer des CDD d'usage, en ce que la succession de tels contrats n'est pas conforme à la directive européenne 1999/70/CE ainsi qu'à la jurisprudence européenne qui en découle et heurte les dispositions des articles L.1242-2 et R.1242-1 du code du travail dès lors que l'emploi d'opérateur prise de vue-photographe correspond à un emploi permanent au sein de la SA France Télévisions et que l'employeur est dans l'incapacité de caractériser les raisons objectives justifiant une succession de CDD durant plus de 13 ans, étant relevé que dans un dossier concernant un opérateur prise de vue-photographe engagé depuis 19 ans sous couvert de CDD successifs, la SA France Télévisions n'a pas contesté devant la présente cour la demande de ce salarié en requalification de ses CDD en un CDI.

Il invoque également une violation des règles de forme de conclusion d'un contrat à durée déterminée puisque la SA France Télévisions n'est pas en mesure de produire l'ensemble des contrats écrits couvrant toute la période contractuelle.

Pour infirmation du jugement entrepris, la SA France Télévisions fait valoir que :

- en ce qui concerne les contrats à durée déterminée d'usage : les missions de Monsieur [redacted] étaient de courte durée, généralement une journée, selon un nombre variant d'un mois à l'autre et d'une année sur l'autre, ce qui atteste que le salarié n'occupait pas un emploi permanent au sein de la société mais travaillait pour permettre à la société de faire face à des besoins ponctuels et fluctuants et que, par voie de conséquence, les emplois de Monsieur [redacted] sont des emplois par nature temporaire pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée,
- en ce qui les contrats conclus pour accroissement temporaire d'activité : chaque contrat conclu avec Monsieur [redacted] pour ce motif se rapporte à une mission et une prestation temporaires correspondant à une augmentation ponctuelle de l'activité, peu importe à cet égard que ces missions et prestations aient été récurrentes.

Cela étant, il doit être relevé que la SA France Télévisions ne produit pas l'ensemble des contrats conclus avec Monsieur [redacted] de telle sorte que la société ne rapporte pas la preuve d'avoir respecté l'exigence d'un contrat de travail à durée déterminée écrit imposée par l'article L.1242-12 du code du travail rappelé ci-dessus.

À défaut d'écrit, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par ce texte selon laquelle la relation de travail s'inscrit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Au surplus, il doit être relevé que la SA France Télévisions n'apporte aucun élément sur les éventuels accroissements temporaire d'activités ayant motivé le recours à Monsieur [redacted] dans le cadre des contrats à durée déterminée.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur [redacted] en un contrat de travail à durée indéterminée à effet à la date du premier contrat, soit le 4 septembre 2002.

Sur la demande de requalification à temps plein

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaire sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Monsieur [redacted] fait valoir que la SA France Télévisions n'a pas respecté les dispositions de l'article L.3123-14 du code du travail, selon lesquelles le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne : La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié et les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Il se prévaut des circonstances suivantes qui attestent selon lui qu'il se tient à la disposition permanente de la SA France Télévisions :

- Signature tardive de contrats journaliers,
- Contrats journaliers ne mentionnant pas les horaires de travail,
- Absence de visibilité quant à la durée des missions,
- Absence de régularité dans la détermination des jours de travail,
- Absence de transmission de planning pour s'organiser en avance,
- Contact par téléphone au dernier moment pour travailler,
- Modifications et/ou annulations de dates de travail au dernier moment,
- Absence de tout autre employeur,
- Aucun refus de sa part des jours de travail proposés.

La SA France Télévisions réplique Monsieur [redacted] - ne peut pas sérieusement prétendre à la requalification de sa relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein sur la base d'une simple allégation selon laquelle il aurait eu à se tenir constamment à la disposition de la société alors que cette dernière n'a jamais exigé une telle disponibilité du salarié qui, au surplus, a travaillé pour d'autres employeurs, comme cela ressort de ses avis d'imposition. Elle se réfère également à des échanges de courriels

démontrant, selon elle que les dates d'intervention de Monsieur
fixées en fonction de ses disponibilités.

étaient

Cela étant, il est établi par les pièces du dossier que Monsieur
employé par la SA France Télévisions selon le rythme annuel suivant :

l a été

Année	nombre de jours travaillés dans l'année
2003	32
2004	66
2005	70
2006	92
2007	77
2008	75
2009	111
2010	79
2011	98
2012	72
2013	85
2014	75
2015	79

Les nombres de jours travaillés relevés ci-dessus démontre l'existence de grandes plages de
périodes non travaillées qui permettaient à Monsieur de se mettre à la
disposition d'autres employeurs.

Il ressort également de ses déclarations fiscales et avis d'imposition, que, contrairement à ses
affirmations, Monsieur C n'a pas exclusivement travaillé pour la SA France
Télévisions, puisqu'il a également perçu des revenus :

- GMT Production en 2013,
- Escazal Films en 2010,
- Escazal Films, Prisma Presse en 2008.

En conséquence, Monsieur C ne rapporte pas la preuve de s'être tenu
constamment à la disposition de la SA France Télévisions durant les périodes interstitielles.

Il sera donc débouté de sa demande de qualification de sa relation contractuelle avec la SA
France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps plein.

La moyenne annuelle des jours travaillés de Monsieur sur les années
pleines de collaboration avec la SA France Télévisions dernières années vérifiables (et non
seulement sur les trois dernières années comme avancé par l'intimée) s'élève à 76,08 jours, ce
qui établit le temps de travail du salarié par rapport à un temps plein à 38 % ou 13,5 heures par
semaine.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

Monsieur C sollicite la fixation de son salaire mensuel de base selon le taux
contractuel journalier rapporté au mois projeté sur un taux plein, à savoir $163,69 \text{ €} \times 21,67 =$
3 545 €.

Il fait observer que cette solution a été retenue par les conseils de prud'hommes et des cours
d'appel.

À titre subsidiaire, Monsieur C se réfère au panel suivant :

Salarié	Groupe	Salaire mensuel de base
1	6S/E/17	3 211,00 €
2	B-21/N-11	3 360,00 €
3	6S/E/20	3 384,00 €

Cela étant, comme relevé justement par la SA France Télévisions, un salarié dont le contrat de travail a été requalifié en contrat à durée indéterminée doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté dès l'origine dans la cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sans pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, notamment la majoration de sa rémunération, avec ceux du statut de travailleur permanent de l'entreprise.

Or, l'accord du 28 février 2000 sur les salaires des intermittents techniques employés par les sociétés du service public détermine un barème applicable aux catégories de personnel visées et prévoit en son article I-5 que « *ce barème garantit un écart de 30% en faveur des intermittents par rapport au salaire minimal des permanents dans les mêmes fonctions (sur la qualification de base). Cet écart vise à compenser la précarité inhérente au statut d'intermittent et inclut la prime de précarité dans le cas où elle serait due.* »

Dès lors, Monsieur [redacted] est mal fondé à se référer à son salaire contractuel, sauf à prétendre à un cumul de statuts.

Ce principe ne saurait pour autant l'exclure de la règle « *à travail égal, salaire égal* », et interdire à Monsieur [redacted] de réclamer un rappel de rémunération sur la base des rémunérations perçues par des salariés permanents de l'entreprise placés dans la même situation d'emploi, de qualification et d'ancienneté.

Ainsi, au regard des fonctions occupées par le salarié et de son ancienneté, il sera retenu pour Monsieur [redacted] la qualification de « photographe », Niveau : 5S.

Comme pertinemment observé par la SA France Télévisions, le panel fourni par Monsieur [redacted] inclut un salarié ayant une ancienneté remontant à 1995 et un salarié dont l'ancienneté a été dissimulée.

Il ne peut donc être utilisé.

En conséquence, il sera retenu le niveau de rémunération d'un autre salarié auquel se compare Monsieur [redacted] dans ses écritures relevant du groupe 5, niveau de placement 8 correspondant à un salaire annuel de 35 207 €, soit un montant mensuel de 2 933,91 €.

La rémunération de Monsieur [redacted] pour 13,50 heures par semaine, s'élève donc à 1 114,89 €.

Sur la demande de rappel de salaires

1) Sur le principal

La différence entre la rémunération qu'aurait dû percevoir Monsieur [redacted] et celle qu'il a effectivement perçue sur la période non prescrite s'établit selon le décompte suivant :

année	Rémunération	Nombre de mois	Rémunération à percevoir	Rémunération perçue
2008	1 114,89 €	8	8 919,09 €	17 534,00 €
2009	1 114,89 €	12	13 318,63 €	25 583,00 €
2010	1 114,89 €	12	13 318,63 €	20 074,00 €
2011	1 114,89 €	12	13 318,63 €	24 693,00 €
2012	1 114,89 €	12	13 318,63 €	13 705,00 €
2013	1 114,89 €	12	13 318,63 €	11 332,00 €

2014	1 114,89 €	12	13 318,63 €	20 453,00 €
2015	1 114,89 €	12	13 318,63 €	11 763,00 €
2016	1 114,89 €	12	13 318,63 €	0 €
Total			115 468,13 €	146 431,00 €

2) Sur les accessoires de salaire

Monsieur sollicite un rappel de prime d'ancienneté en application de :

- l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles qui instaure une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence,
- l'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant qui prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

Il demande également le versement de la prime de fin d'année dite «PFA» dont le montant est déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu.

Il réclame en outre le versement de l'augmentation de salaire collective désignée sous le vocable de mesures FTV.

Il revendique enfin le versement du supplément familial prévu par l'annexe 9 de la Convention Collective de la Communication et la Production Audiovisuelles qui instaure, en son paragraphe I-3), pour les salariés en activité la perception, un supplément familial fixé à 40 points d'indice pour chacun des deux premiers enfants à charge et à 100 points d'indice pour chacun des enfants à charge suivants.

La SA France Télévisions rappelle que Monsieur ne saurait revendiquer les avantages liés au statut de salarié permanent en plus de ceux dont elle a bénéficié en qualité d'intermittent.

À titre subsidiaire, elle demande l'application de la règle de proportionnalité au regard des périodes travaillées de Monsieur chaque année.

Mais, la rémunération de base due à Monsieur à la suite de la requalification de son contrat de travail n'a pas été calculée à partir de la rémunération contractuelle d'intermittent mais par comparaison avec les salariés de l'entreprise placés dans la même situation.

En outre, les sommes et avantages perçus par Monsieur dans le cadre de ses contrats à durée déterminée successifs ont été déduits de son compte de rappel de salaire et ne peuvent donc être déduits une seconde fois du calcul du rappel de la prime d'ancienneté.

Enfin, l'examen des bulletins de paie d'autres salariés établit que la prime d'ancienneté est bien distinguée du salaire de base et figure sur une ligne à part.

Les décomptes produits par Monsieur ne sont que l'exacte application de la convention collective applicable et des accords d'entreprise s'y substituant par la suite.

Néanmoins, ils sont établis à partir d'un temps plein, alors qu'il convient d'appliquer la règle de proportionnalité correspondant à une durée de travail de 38 %.

En outre, comme justement relevé par la SA France Télévisions, la prime d'ancienneté doit être exclue de l'assiette de l'indemnité de congés payés, puisqu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, de sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur.

Les sommes revenant à Monsieur _____ au titre des accessoires de salaire doivent donc être calculées selon les décomptes suivants :

a) Le rappel de prime d'ancienneté doit être calculé comme suit :

Calcul de la prime d'ancienneté pour un temps plein :

- 01/04/2008 au 31/03/2009 : 84,46 € x 12 mois = 1 013,52 €
- 01/04/2009 au 31/03/2010 : 98,547 € x 12 mois = 1 182,56 €
- 01/04/2010 au 31/03/2011 : 112,625 € x 12 mois = 1 351,50 €
- 01/04/2011 au 31/03/2012 : 126,703 € x 12 mois = 1 520,43 €
- 01/04/2012 au 31/12/2012 : 140,781 € x 9 mois = 1 267,02 €
- 01/01/2013 au 30/09/2013 : 20,60 € x 11 ans x 9 mois = 2 039,40 €
- 01/10/2013 au 30/09/2014 : 20,60 € x 12 ans x 12 mois = 2 966,40 €
- 01/10/2014 au 30/09/2015 : 20,60 € x 13 ans x 12 mois = 3 213,60 €
- 01/10/2015 au 30/09/2016 : 20,60 € x 14 ans x 12 mois = 3 460,80 €

soit un total de 18 014 €, ce qui établit le montant du rappel de la prime d'ancienneté pour Monsieur _____ à la somme de 6 845,32 €.

b) Concernant la demande de rappel de prime de fin d'année

Les parties s'accordent sur un rappel de prime de fin d'année de 10 104,96 € (arrondi à 10 105 € pour Monsieur _____) pour un temps plein sur la période d'avril 2008 à décembre 2012.

Toutefois, il convient de retenir la règle de proportionnalité appliquée par la SA France Télévisions selon un calcul année par année plus favorable au salarié que la réduction à 38 % compte-tenu de ses variations d'activité sur certaines années.

Il revient donc à Monsieur _____ la somme de 4 564,39 € au titre de la prime de fin d'année.

c) Concernant la demande au titre des Mesures FTV

Selon les calculs convergents des parties, le rappel des mesures FTV pour un temps plein de 2008 à 2011 s'établit à 1 725 €.

Il revient donc à Monsieur _____ la somme de 655 € à ce titre.

d) Concernant la demande de rappel de supplément familial

Monsieur _____ ayant un enfant à charge né le 16 janvier 2013, le rappel de supplément familial lui revenant sur la période non prescrite s'établit selon le décompte suivant :

	Supplément familial pour un temps plein	Supplément familial pour 38 % d'un temps plein
2013	385,00 €	
2014	420,00 €	
2015	420,00 €	
2016	420,00 €	
Total	1 645,00 €	625,10 €

Sur le total des rappels de salaire

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le compte entre les parties au titre des rappels de salaire, en principal et accessoires, s'établit selon le détail ci-dessous :

	Rémunération à percevoir	Rémunération perçue
Salaires	115 468,13 €	146 431,00 €
Prime d'ancienneté	6 845,32 €	0 €
Prime de fin d'année	4564,39 €	0 €
Mesures FTV	655,00 €	0 €
Supp. Familial	625,10 €	
Total	123 593,55 €	146 431,00 €

Dès lors, Monsieur [redacted] devra être débouté de l'intégralité de ses demandes en rappel de rémunération sur la période non prescrite, en principal comme en accessoires.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

La SA France Télévisions fait valoir que Monsieur [redacted] a toujours bénéficié des avantages substantiels du statut d'intermittent qui lui ont permis de bénéficier d'un salaire majoré de 30 % par rapport aux salariés permanents et des indemnités de chômage propres aux intermittents du spectacle conduisant à une rémunération supérieure à celle perçue par un opérateur de prise de vue à ancienneté égale, et ne peut se prévaloir d'aucun préjudice qui justifierait l'allocation de dommages-intérêts au delà du minimum prévu par l'article L.1245-2 au surplus selon un montant sollicité qui est sans commune mesure avec ceux habituellement alloués par les tribunaux en pareil cas.

Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de Monsieur [redacted] et des circonstances de l'espèce, notamment la précarité dans laquelle a été maintenue le salarié depuis 15 ans, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, l'indemnité de requalification allouée à Monsieur [redacted] sur le fondement de l'article L.1245-2 sera fixée à 6 500 €.

Sur la remise d'un contrat de travail

Au regard des éléments développés ci-dessus, il sera fait droit à la demande de remise d'un contrat de travail écrit de Monsieur [redacted] dans les conditions précisées ci-dessous.

Sur les demandes du SNRT-CGT

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail :

"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

Le Syndicat SNRT-CGT s'estime recevable à intervenir volontairement pour dénoncer la gestion sociale de la SA France Télévisions qui soumet à outrance son personnel à la flexibilité, qui exclut le personnel précaire des avantages découlant du statut collectif réservés aux salariés en contrat à durée indéterminée, qui fait supporter par la collectivité (Pôle Emploi spectacle) une partie importante de sa masse salariale et qui porte atteinte, au delà des droits individuels du salarié pénalement protégés, à l'intérêt collectif de la profession de chef opérateur prise de vue.

La SA France Télévisions réplique que :

- le syndicat doit justifier d'une délibération conforme à ses statuts à l'origine de la présente action en justice,
- la société n'a manqué à aucune de ses obligations,
- le litige portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et à ses conséquences sur la rupture des relations contractuelles n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession.

Cela étant, la violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée par la SA France Télévisions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, le Syndicat SNRT-CGT sera déclaré recevable en son intervention et le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions en ce qui le concerne.

Sur les frais non compris dans les dépens

En application de l'article 700 du code de procédure civile, la SA France Télévisions sera condamnée à verser à Monsieur [] la somme de 2 500 € et au Syndicat SNRT-CGT celle de 1 000 €, qui s'ajouteront à celles allouées en première instance, au titre des frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel de Monsieur [] et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions SNRT-CGT,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il requalifié la relation de travail entre la SA France Télévisions et Monsieur [] en contrat à durée indéterminée à compter du 4 septembre 2002, alloué à au salarié une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, et en ce qu'il a fait droit aux demandes du SNRT-CGT dans les termes de son dispositif,

INFIRME le jugement entrepris pour le surplus,

Statuant à nouveau sur les chefs du dispositif infirmés,

FIXE le salaire brut mensuel de base de Monsieur [] à la somme de 1 114,89 € pour un emploi aux conditions suivantes :
- Qualification : « Photographe » ;

- Niveau : 5S ;
- Temps de travail : 13,50 heures hebdomadaires, ou 38 % d'un temps plein,

CONDAMNE la SA France Télévisions à délivrer à Monsieur _____ un contrat de travail à durée indéterminée écrit conforme aux dispositions ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sous astreinte provisoire 200 € par jour durant 90 jours,

CONDAMNE la SA France Télévisions à payer à Monsieur _____ la somme de 6 500 € (six mille cinq cent euros) à titre d'indemnité de requalification,

DÉBOUTE Monsieur _____ l du surplus de ses demandes,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser à Monsieur _____ la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros), en plus du montant alloué en première instance, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € (mille euros), en plus du montant alloué en première instance, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
F. RONOT

LE PRÉSIDENT
P. LABEY

3 mai 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Artiste dramatique / France Télévisions

28 avril 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Maquilleuse, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

MLG

COPIE EXECUTOIRE

SECTION
Activités diverses chambre 1

RG N° F 15/04344

N° de minute : D/BJ/2017/599

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe
du Conseil des Prud'hommes
de PARIS

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 avril 2017 en
présence de Madame Jessica GIROIX, greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Président Juge départiteur

assistée de Madame Jessica GIROIX, greffière

ENTRE

Madame

Assistée de Me Marion LAURENT B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
SNRT CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS**

Représenté par Me Marion LAURENT B53 (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

**SA FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15**

Représentée par Me Marlène ELMASSIAN U001 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Marie CONTENT U0001
(Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine le 13 avril 2015.

- Convocation de la partie défenderesse en lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 avril 2015 par la société FRANCE TELEVISIONS et par le syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS et LRAR retourné au greffe avec la mention "pli avisé et non réclamé" par Mme

- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail

- Audience de jugement le 02 Juin 2015; partage de voix prononcé le même jour

- Audience de départage le 27 octobre 2016, à l'issue de laquelle décision a été mise en délibéré au 12 janvier 2017,

Jugement avant dire droit par mise à disposition au greffe le 12 janvier 2017, ordonnant :

"Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 23 février 2017 à 10h30 en salle A32, 3ème étage ;

Ordonne aux parties de produire toutes les pièces justifiant au regard de l'accord collectif d'entreprise applicable au 13 avril 2015, de ce que l'emploi de maquilleuse, et non de chef maquilleuse, est un emploi dont l'usage est ou n'est pas de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée ;

Ordonne aux parties d'échanger leurs pièces accompagnées d'un bordereau avant le 15 février 2017 ;

Dit que la notification de la présente décision vaut convocation des parties ;"

- Débats à l'audience de départage du 23 février 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixé par mise à disposition au greffe le 28 avril 2017.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. , à temps complet, à compter du 03 avril 2013

- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit

- Fixer le salaire mensuel de base à 2717€

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du travail 5 000,00 €

- Rappel de salaires 85 143,00 €

- Congés payés afférents 8 514,00 €

- Rappel de primes d'ancienneté 1 111,00 €

- Congés payés afférents 111,00 €

- Supplément familial 490,00 €

- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €

- Intérêts au taux légal à compter de la réception par la Société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe de céans

- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie

- Dépens

Demandes du Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €

- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

- Exécution provisoire

- Dépens

Demande présentée en défense :

- Article 700 du Code de procédure civile, condamnation solidaire de Mme ? et du syndicat SNRT CGT 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] exerçant la profession de maquilleuse, a été engagée le 3 avril 2013 par la société FRANCE 5, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, par contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, elle a conclu de très nombreux contrats à durée déterminée, pour des motifs tenant au remplacement de salariés absents et à des contrats d'usage.

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), à laquelle se substitue depuis le 1er janvier 2013, l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Par déclaration enregistrée le 13 avril 2015, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et à temps plein depuis le 3 avril 2013 et la fixation de son salaire de base à la somme de 2 717 euros. Elle a sollicité le paiement de divers rappels de salaire et primes.

Lors de l'audience de départage, la demanderesse a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant trois ans et elle a sollicité la requalification des relations contractuelles en contrat à durée indéterminée.

Elle a souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

La salariée a précisé qu'elle se tenait à la disposition permanente de la société France Télévisions en l'absence de tout planning mensuel, ce qui justifiait sa demande de rappel de salaire à hauteur d'un temps plein.

En défense, la société France Télévision a fait valoir la validité des contrats conclus dans le cadre légal pour remplacement de salariés absents ainsi que dans le cadre de contrats d'usage. Elle a souligné le caractère intermittent de l'activité de Madame [redacted].

Subsidiairement, la société France Télévisions a sollicité la réduction de l'indemnité de requalification sollicitée et elle a conclu au débouté des demandes de rappels de salaire au titre des « périodes interstitielles ».

Elle a précisé que la salariée avait travaillé pour le compte d'autres employeurs et ne pouvait solliciter un salaire à temps plein.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT » est intervenu à l'instance et a sollicité la condamnation de la société France Télévisions à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession, outre une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement avant dire droit du 12 janvier 2017, il a été ordonné la réouverture des débats en vue de la production par les parties de toutes les pièces justifiant au regard de l'accord collectif d'entreprise applicable au 13 avril 2015 de ce que l'emploi de maquilleuse, et non de chef maquilleuse, est un emploi dont l'usage est ou n'est pas de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée.

A l'audience de rouverture des débats, Madame [redacted] fait valoir qu'aux termes de l'accord d'entreprise l'intitulé de poste de maquilleur a disparu, seul demeure l'intitulé de poste chef maquilleur, et la définition conventionnelle de l'emploi le place dans la nomenclature des contrats à durée indéterminée.

La société France Télévisions produit des pièces visées à son bordereau de communication du numéro 14 au numéro 19.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Conformément à l'article L 1221-2 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Aux termes de l'article L 1242-12 du

code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En application de l'article L 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour l'exercice d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un contrat à durée déterminée peut également être conclu pour le remplacement d'un salarié et pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de ce que l'emploi de maquilleuse est un emploi pour lequel aux termes des textes applicables il est d'usage de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée. La société France Télévisions ne justifie donc pas de l'autorisation légale de recourir à un contrat à durée déterminée d'usage.

Il est fait droit à la demande de requalification en contrat de travail à durée déterminée à compter du 3 avril 2013.

sur la nature du contrat requalifié

La requalification du contrat de travail modifie uniquement le terme du contrat sans modifier les autres éléments du contrat de travail. La société France Télévisions justifie par le détail des conditions d'exécution de la relation de travail de requalifier le contrat sur la base d'un contrat de travail de 11 heures hebdomadaires au poste de chef maquilleur groupe 3 assorti d'une rémunération annuelle de 23 200 euros bruts hors prime d'ancienneté et à fixer prorata temporis.

sur les conséquences de la requalification

En application de l'article L. 1245-2 du code du travail, la société défenderesse est condamnée au paiement d'une indemnité à hauteur de 1 933 euros.

Madame le justifie pas être restée à la disposition de la société France Télévisions en dehors de l'exécution des contrats de travail et elle doit être déboutée de sa demande de rappel de salaires.

La requalification du contrat en contrat à durée indéterminée ouvre droit à la salariée au bénéfice des dispositions conventionnelles conditionnées par un temps de présence dans l'entreprise soit la prime d'ancienneté - mais cette dernière dans le montant octroyé ne peut ouvrir droit à une indemnité de congés payés puisqu'elle est déjà calculée sur la totalité du temps de présence - et au titre du supplément familial.

sur l'intervention du syndicat

La sanction du recours illicite aux contrats à durée déterminée justifie de la défense de l'intérêt collectif de la profession. Il est alloué au syndicat intervenant des dommages intérêts à hauteur de 1 000 euros.

sur les autres demandes

La société défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance. L'équité commande de la condamner à payer une indemnité de 1 000 euros à chacune des parties au titre des frais irrépétibles.

En application de l'article L.1153-1 ancien du Code civil, les condamnations portent intérêt au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de jugement pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire.

L'exécution provisoire, qui est rendue nécessaire par l'ancienneté de la procédure, est ordonnée sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification de la relation contractuelle entre Madame [redacted] et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 3 avril 2013, sur la base d'un contrat de travail de 11 heures hebdomadaires, au poste de chef maquilleur, groupe 3, assorti d'une rémunération annuelle de 23 200 euros bruts hors prime d'ancienneté et à fixer prorata temporis ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes:

indemnité de requalification.....	1 933,00 euros
prime d'ancienneté.....	1 111,00 euros
supplément familial.....	490,00 euros
indemnité pour frais irrépétibles.....	1 000,00 euros

avec intérêt au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de jugement pour les sommes de nature salariale et à compter du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Le Syndicat National de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT » les sommes suivantes :

dommages intérêts.....	1 000,00 euros
indemnité article 700 du Code de procédure civile.....	1 000,00 euros

avec intérêt au taux légal à compter du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire,

Condamne la société défenderesse aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;

Déboute Madame [redacted] de ses autres demandes ainsi que les autres parties.

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE A DISPOSITION**
Madame GIROIX



LA PRÉSIDENTE,
Madame CAYOT

